

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription prévues par ces lois.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 28 janvier 2021

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse suivants (individuellement et collectivement, un ou les « **FNB BNI** ») :

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI (NSCC)
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI (NDIV)
FNB actif d'actions américaines BNI (NUSA)
FNB actif d'actions internationales BNI (NINT)

Les FNB BNI sont des fonds négociés en bourse établis sous forme de fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Objectifs de placement

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI a comme objectif de placement de générer un niveau soutenu de revenu courant et une croissance du capital, en mettant l'accent sur les obligations émises par des sociétés canadiennes ayant une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence, tout en considérant les enjeux ESG, les risques climatiques et la contribution aux objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (l'« **ONU** »). Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI a comme objectif de placement de maximiser le potentiel de croissance du capital à long terme et de générer un revenu de dividendes soutenu. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.

Le FNB actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines.

Le FNB actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Banque Nationale Investissements inc. (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement, est le promoteur et le gestionnaire des FNB BNI et est chargée de les administrer. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Gestionnaire des FNB BNI ». Société de fiducie Natcan (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire des FNB BNI. Se reporter à la

rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Fiduciaire ». Le gestionnaire a retenu les services de Trust Banque Nationale inc. (le « **gestionnaire de portefeuille** ») pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Gestionnaire de portefeuille ».

Inscription des parts

Chaque FNB BNI émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, au nom de chacun des FNB BNI, a demandé l'inscription des parts des FNB BNI à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts des FNB BNI. L'inscription est assujettie au respect de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 12 janvier 2022.

Lorsque les parts des FNB BNI seront inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, en contrepartie de titres et d'une somme en espèces. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Chaque FNB BNI émettra des parts directement à son courtier désigné et à ses courtiers (expressions définies ci-après). L'émission initiale de parts d'un FNB BNI aura lieu uniquement une fois que celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Autres points à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB BNI de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB BNI, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB BNI est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans un FNB BNI n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB BNI ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB BNI figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bninvestissements.ca et sur demande en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB BNI sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	5
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BNI	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	16
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	21
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB BNI FONT DES PLACEMENTS	22
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	23
FRAIS.....	23
FACTEURS DE RISQUE	25
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE	37
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	38
ACHAT DE PARTS.....	39
RACHAT DE PARTS	41
INCIDENCES FISCALES	43
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	47
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BNI	48
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	56
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	58
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	59
DISSOLUTION DES FNB BNI	61
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	61
RELATION ENTRE LES FNB BNI ET LES COURTIER.....	61
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	62
CONTRATS IMPORTANTS	63
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	63
EXPERTS	63
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	64
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	64
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	65
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	66
ATTESTATION DES FNB BNI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

nous ou le gestionnaire – Banque Nationale Investissements inc., une société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada, ou la société qui la remplace;

vous – chaque personne qui investit dans un FNB BNI;

actions de PAPE – des actions émises dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

AlphaFixe – AlphaFixe Capital inc.;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB BNI;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB BNI;

contrat de garde – le contrat de garde en date du 15 janvier 2019 intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire, et le dépositaire, tel qu'il peut être modifié ou modifié et mis à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion modifiée et mise à jour en date du 28 janvier 2021 intervenue entre Société de fiducie Natcan, en qualité de fiduciaire des FNB BNI, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

convention de gestion de portefeuille – la convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour en date du 28 janvier 2021 intervenue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, telle qu'elle peut être modifiée et mise à jour à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres pouvant intervenir entre le gestionnaire et un mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services administratifs et comptables – la convention de services administratifs et comptables en date du 15 janvier 2019 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services et de transfert – la convention de services et de transfert en date du 15 janvier 2019 intervenue entre le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, telle qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

conventions de sous-gestion – a) la convention de sous-gestion modifiée et mise à jour en date du 28 janvier 2021 intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et AlphaFixe, et b) la convention de sous-gestion en date du 28 janvier 2021 intervenue entre le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et Monrusco Bolton, et chacune une « convention de sous-gestion »;

cours de clôture – les prix du marché à la clôture de la bourse à la date de déclaration de l'information financière;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Financière Banque Nationale inc., membre du groupe du gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB BNI, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB BNI, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – Financière Banque Nationale inc., soit un membre du groupe du gestionnaire et un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB BNI, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ces FNB BNI;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable où la TSX est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB BNI sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB BNI;

date de déclaration de l'information financière – date des états financiers;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB BNI verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB BNI datée du 15 janvier 2019 (y compris son annexe A, dans sa version modifiée le 28 janvier 2021), telle qu'elle peut être de nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

distributions sur les frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais payables par les FNB BNI – Distributions sur les frais de gestion »;

émetteur(s) constituant(s) – pour chaque FNB BNI, les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB BNI en question;

ESG – environnement, social, gouvernance;

fiduciaire – Société de fiducie Natcan, ou l'entité qui la remplace;

FNB BNI – les fonds négociés en bourse énumérés sur la page couverture du présent prospectus, chacun étant établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

fonds sous-jacent – un organisme de placement collectif dans lequel un FNB BNI investit ses actifs;

gestionnaire de portefeuille – Trust Banque Nationale inc., ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire;

IFRS – les Normes internationales d'information financière;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour ouvrable où i) une séance de négociation est tenue à la TSX, et ii) le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB BNI est ouvert aux fins de négociation;

jour ouvrable – tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario ou au Québec;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et chaque territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes et des règlements adoptés par les autorités en valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

Monrusco Bolton – Placements Monrusco Bolton inc.;

NCD – Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB BNI donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB BNI, i) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent qui représentent collectivement les titres constituant le portefeuille du FNB BNI et leurs pondérations dans celui-ci, ou ii) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent;

part – relativement à un FNB BNI donné, une part cessible et rachetable d'un FNB BNI, qui représente une participation proportionnelle indivise et égale dans les actifs du FNB BNI;

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB BNI;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéficiaires et régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement sur les gains en capital – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB BNI »;

sous-gestionnaires de portefeuille – collectivement, AlphaFixe et Monrusco Bolton, et chacune de ces sociétés, un « sous-gestionnaire de portefeuille »;

titres constitutants – les titres d'un émetteur constituant;

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB BNI donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB BNI et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB BNI et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI (NSCC)
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI (NDIV)
FNB actif d'actions américaines BNI (NUSA)
FNB actif d'actions internationales BNI (NINT)

Chaque FNB BNI est un fonds négocié en bourse établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Société de fiducie Natcan est le fiduciaire des FNB BNI et Banque Nationale Investissements inc. est le gestionnaire des FNB BNI.

Parts : Chaque FNB BNI offre des parts au moyen du présent prospectus.

Placement continu : Les parts des FNB BNI sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, au nom de chacun des FNB BNI, a demandé l'inscription des parts des FNB BNI à la cote de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts des FNB BNI. L'inscription est assujettie au respect de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 12 janvier 2022.

Les porteurs de parts pourront acheter ou vendre les parts des FNB BNI à une bourse ou sur un marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression *U.S. Persons* dans le Règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Chaque FNB BNI émettra des parts directement à son courtier désigné et à ses courtiers. L'émission initiale de parts d'un FNB BNI aura lieu uniquement une fois que celui-ci aura reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX. Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier pour chaque FNB BNI.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

FNB BNI	Objectifs de placement
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI a comme objectif de placement de générer un niveau soutenu de revenu courant et une croissance du capital, en mettant l'accent sur les obligations émises par des sociétés canadiennes ayant une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence, tout en considérant les enjeux ESG, les risques climatiques et la contribution aux objectifs de développement durable de l'ONU. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes.

FNB BNI	Objectifs de placement
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI a comme objectif de placement de maximiser le potentiel de croissance du capital à long terme et de générer un revenu de dividendes soutenu. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.
FNB actif d'actions américaines BNI	Le FNB actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines.
FNB actif d'actions internationales BNI	Le FNB actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes qui ont une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence (actuellement l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada), tout en tenant compte des enjeux ESG, des risques climatiques et de la contribution aux objectifs de développement durable de l'ONU.

Pour calculer l'intensité carbone de l'indice de référence, la pondération de chaque émetteur dans l'indice de référence est multipliée par son empreinte de carbone. L'empreinte de carbone d'un émetteur peut être soit déclarée directement par l'émetteur dans son rapport annuel ou sur la durabilité, soit estimée au moyen des modèles ou des approximations disponibles sur le site de Bloomberg ou du CDP (Carbon Disclosure Project).

À l'heure actuelle, le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI vise à atteindre une intensité carbone (ou une empreinte de carbone) inférieure de cinquante pour cent (50 %) à l'intensité carbone estimative de l'indice de référence. Cette cible peut évoluer au fil du temps à mesure que le marché en général devient de plus en plus sensible à son empreinte de carbone (réduisant ainsi l'empreinte de carbone de l'indice de référence).

Au moins 70 % de la valeur liquidative du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI sera constitué d'obligations de société d'émetteurs ayant un impact environnemental ou social positif.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut également investir dans :

- des obligations de sociétés à rendement élevé et des prêts à taux variable de premier et de second rang (collectivement, pour au plus 10 % de la valeur liquidative);
- des titres de créance de bonne qualité de sociétés étrangères;
- des obligations émises par des entités internationales et supranationales;
- des obligations municipales;
- des titres de créance émis par des gouvernements étrangers locaux ou nationaux de pays développés.

Bien que le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans

des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

Le sous-gestionnaire de portefeuille détermine les sociétés envisageables pour un placement du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI en repérant les obligations durables certifiées au moyen de son analyse interne et, lorsque disponible, d'une agence de notation indépendante (comme CICERO, Sustainalytics et Vigeo Eiris). L'analyse interne du sous-gestionnaire est fondée sur des lignes directrices, des principes et/ou des objectifs en matière de développement durable largement reconnus (comme les principes applicables aux obligations vertes, les lignes directrices applicables aux obligations durables et les objectifs de développement durable de l'ONU). Les enjeux ESG sont évalués au moyen d'indicateurs pertinents qui varient d'un secteur à l'autre (conformément aux enjeux ESG propres au secteur). Cette analyse peut notamment comprendre des aspects comme le rendement énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil, la rémunération et la gouvernance financière.

Lorsqu'il choisit les titres, le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche ascendante; il choisit les émetteurs en fonction d'une analyse fondamentale. Le sous-gestionnaire de portefeuille effectue également une analyse de crédit pour chaque titre, laquelle est combinée à l'analyse des facteurs ESG décrite au paragraphe précédent, ce qui lui permettra de déterminer la pondération du titre dans le portefeuille.

Le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche descendante pour gérer le niveau de risque du portefeuille; il tient compte des perspectives économiques et analyse les risques liés à divers actifs qui composent le portefeuille.

Les placements dans des titres étrangers ne devraient pas dépasser environ 30 % de l'actif net du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut recourir, au gré du sous-gestionnaire de portefeuille, à des stratégies de gestion de change afin de se protéger contre le risque lié à la fluctuation entre le dollar canadien et les autres devises dans lesquelles les titres détenus par le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI sont libellés. Lorsqu'il utilise cette stratégie de couverture, la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien n'aura généralement aucune incidence sur le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille s'attende généralement à utiliser une stratégie de couverture de change pour le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, il peut choisir de ne pas le faire s'il croit que la valeur de la devise à laquelle le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI est exposé risque d'augmenter par rapport au dollar canadien.

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut également investir dans :

- des titres de fiducies de revenu (y compris les fiducies de placement immobilier);
- des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères, y compris des actions privilégiées;
- des titres qui peuvent être convertis en titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères, y compris des droits et des bons de souscription;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds

d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI est principalement fondée sur une recherche fondamentale ascendante. L'accent est mis sur les sociétés qui versent des dividendes stables et disposent d'un ratio de distribution durable ainsi que sur la diversification des placements dans plusieurs secteurs, industries et régions afin de réduire la volatilité. Le sous-gestionnaire de portefeuille privilégie les sociétés en mesure d'augmenter leurs dividendes ainsi que celles qui procèdent à des rachats d'actions. Par conséquent, le rachat des titres d'une société qui supprime ses dividendes sera généralement demandé.

Les placements dans des titres étrangers ne devraient pas dépasser environ 30 % de l'actif net du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut recourir, au gré du sous-gestionnaire de portefeuille, à des stratégies de gestion de change afin de se protéger contre le risque lié à la fluctuation entre le dollar canadien et les autres devises dans lesquelles les titres détenus par le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI sont libellés. Lorsqu'il utilise cette stratégie de couverture, la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien n'aura généralement aucune incidence sur le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille s'attende généralement à utiliser une stratégie de couverture de change pour le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, il peut choisir de ne pas le faire s'il croit que la valeur de la devise à laquelle le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI est exposé risque d'augmenter par rapport au dollar canadien.

FNB actif d'actions américaines BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'actions américaines BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines à grande capitalisation.

Le FNB actif d'actions américaines BNI peut également investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés américaines;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB actif d'actions américaines BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB actif d'actions américaines BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB actif d'actions américaines BNI repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance, présentant des barrières à l'entrée importantes et dotées d'équipes de direction de premier ordre. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

FNB actif d'actions internationales BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'actions internationales BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales à grande capitalisation.

Le FNB actif d'actions internationales BNI peut également investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés internationales;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB actif d'actions internationales BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB actif d'actions internationales BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB actif d'actions internationales BNI repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance, présentant des barrières à l'entrée importantes et dotées d'équipes de direction de premier ordre. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB BNI. Les FNB BNI ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts des FNB BNI au moyen d'achats effectués à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB BNI comporte certains facteurs de risque généraux inhérents, dont les suivants :

- le risque associé à la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille;
- le risque associé aux placements importants;
- le risque associé aux rachats importants;
- le risque associé à la fiscalité;
- le risque associé à la réglementation;
- le risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- le risque associé à la cybersécurité;
- le risque associé au cours des parts;
- le risque associé aux placements dans des fonds sous-jacents;
- le risque de change;
- le risque associé aux dérivés;
- le risque associé aux placements étrangers;
- le risque associé aux taux d'intérêt;
- le risque associé à la concentration;
- le risque associé aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres;

- le risque associé à l'interdiction des opérations sur les titres constituants;
- le risque associé aux titres non liquides;
- le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- le risque associé à la concentration du courtier désigné et des courtiers;
- le risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts;
- le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- le risque associé aux petites sociétés.

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants (« principaux » (P) ou « secondaires » (S)) sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB BNI, comme l'indique le tableau ci-après.

	FNB Développement durable obligations de sociétés canadiennes BNI	FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	FNB actif d'actions américaines BNI	FNB actif d'actions internationales BNI
Risque associé à la notation	P			
Risque associé aux certificats représentatifs d'actions étrangères		S	S	S
Risque associé aux marchés émergents				S
Risque associé aux placements dans des titres de capitaux propres		P	P	P
Risque associé aux titres de créance à taux variable	S			
Risque associé aux prêts à taux variable	S			
Risque associé aux fiducies de revenu		S	S	S
Risque associé aux titres de sociétés d'infrastructures	S			
Risque associé au remboursement anticipé	S			
Risque associé aux placements dans des fiducies de placement immobilier		S		
Risque associé à la règle 144A prise en application de la Loi de 1933			S	S
Risque associé à la spécialisation	S			
Risque associé à la stratégie de développement durable	P			

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient ses parts à titre d'immobilisations (au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB BNI qui est payée ou payable au cours de l'année (y compris les distributions sur les frais de gestion), que la distribution soit ou non versée en espèces ou réinvestie automatiquement dans des parts supplémentaires. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts.

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part si le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales d'un placement dans les parts des FNB BNI en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts pourront i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'un panier de titres et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, d'une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts des FNB BNI seront payables périodiquement selon ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, le cas échéant.

FNB BNI	Fréquence des distributions en espèces
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Mensuelle
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Mensuelle
FNB actif d'actions américaines BNI	Trimestrielle
FNB actif d'actions internationales BNI	Annuelle

Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Le gestionnaire peut également effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année s'il le juge approprié.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB BNI, les distributions sur les parts d'un FNB BNI devraient être composées de revenu (revenu de dividendes canadien, d'intérêts canadien ou étranger), mais peuvent également comprendre des gains en capital nets réalisés, dans chaque cas, déduction faite des dépenses du FNB BNI en question, et peuvent comprendre des remboursements de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Si les dépenses d'un FNB BNI sont supérieures au revenu qu'il a généré au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'une année en particulier, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée. Si un FNB BNI distribue plus que son revenu net ou ses gains en capital nets réalisés, la distribution sera composée d'un remboursement de capital et réduira le prix de base rajusté des parts.

Chaque FNB BNI devrait distribuer suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année d'imposition de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si un FNB BNI n'a pas distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, les parts en circulation seront regroupées pour que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement corresponde à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujétiées à une retenue d'impôt.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politiques en matière de distributions ».

Dissolution : Les FNB BNI n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB BNI ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB BNI figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels et dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et sont considérés en faire légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bninvestissements.ca et sur demande en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB BNI sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement : Pourvu que le FNB BNI soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, dont la TSX, les parts d'un FNB BNI constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB BNI peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB BNI

Fiduciaire : Société de fiducie Natcan est le fiduciaire des FNB BNI aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB BNI en fiducie au nom des porteurs de parts. Le siège du fiduciaire est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Fiduciaire ».

Gestionnaire : Le fiduciaire a retenu les services de Banque Nationale Investissements inc. pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire des FNB BNI. Le gestionnaire est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB BNI, notamment le choix du gestionnaire de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB BNI et la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB BNI. Le siège des FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Gestionnaire des FNB BNI ».

Gestionnaire de portefeuille : Le gestionnaire a retenu les services de Trust Banque Nationale inc. pour que celle-ci agisse à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par les sous-gestionnaires de portefeuille. Le siège du gestionnaire de portefeuille est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Gestionnaire de portefeuille ».

Sous-gestionnaires de portefeuille : Chacune des entités ci-dessous (chacune un « **sous-gestionnaire de portefeuille** ») agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du FNB BNI mentionné en regard de son nom et fournit des services de sous-conseils de portefeuille à ce FNB BNI.

FNB BNI	Sous-gestionnaires de portefeuille	Emplacement
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	AlphaFixe Capital inc.	Montréal (Québec)
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, FNB actif d'actions américaines BNI et FNB actif d'actions internationales BNI	Placements Montrusco Bolton inc.	Montréal (Québec)

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Sous-gestionnaires de portefeuille ».

Promoteur : Banque Nationale Investissements inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB BNI et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Promoteur ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB BNI et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dettes qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB BNI. Le siège de State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Dépositaire ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Le gestionnaire peut retenir les services du dépositaire ou d'un sous-dépositaire pour qu'il agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB BNI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB BNI et qu'elle tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB BNI se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des FNB BNI. Elle audite les états financiers annuels de chaque FNB BNI et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB BNI. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Le bureau de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Montréal, au Québec.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Auditeur ».

Administrateur des fonds : Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB BNI, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB BNI et la tenue de livres et de registres à leur égard. Le siège de State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI – Administrateur des fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB BNI. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB BNI pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB BNI.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par les FNB BNI

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque FNB BNI verse au gestionnaire des frais de gestion, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BNI applicable. Ces frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS/TVH, s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit à chaque FNB BNI en sa qualité de gestionnaire, notamment la gestion des activités et des affaires quotidiennes des FNB BNI, qui comprend les tâches suivantes :

- calculer la valeur liquidative;
- déterminer le montant et la fréquence des distributions devant être versées par les FNB BNI;
- autoriser le paiement de charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB BNI;
- rédiger des politiques de placement;
- s'assurer que le gestionnaire de portefeuille respecte les modalités des politiques de placement et s'assurer que les états financiers et d'autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont également utilisés pour ce qui suit :

- la négociation et la gestion des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds et le gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, de l'administrateur des fonds et d'autres fournisseurs de services;
- la tenue des registres comptables et la production des états financiers (et des autres documents d'information financière).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion imputés aux FNB BNI.

FNB BNI	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	0,55 %
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	0,55 %
FNB actif d'actions américaines BNI	0,55 %
FNB actif d'actions internationales BNI	0,60 %

Distributions sur les frais de gestion :

Pour que ses frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut accepter d'imputer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs des FNB BNI relativement aux placements dans les FNB BNI par certains porteurs de parts. Dans ces cas, le gestionnaire réduira les frais de gestion imputés à un FNB BNI ou réduira le montant facturé à un FNB BNI au titre de certaines charges, et ce FNB BNI versera un montant équivalant à la réduction aux porteurs de parts concernés à titre de distribution spéciale (la

« **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, versées en espèces, seront d'abord tirées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BNI, puis sur le capital. La disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB BNI seront déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation.

Charges d'exploitation :

Chaque FNB BNI est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation, dont les suivantes :

- les frais juridiques;
- les frais d'audit;
- les coûts afférents aux services fournis aux porteurs de parts;
- les honoraires et frais associés au CEI (notamment la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du CEI);
- les droits d'inscription initiale et frais annuels des bourses;
- les frais de licence des indices (le cas échéant);
- les frais de la CDS;
- les droits de dépôt du prospectus;
- les frais bancaires connexes et les intérêts débiteurs;
- les courtages et commissions;
- les frais et autres coûts rattachés aux dérivés;
- les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB BNI concerné;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (étranger ou canadien);
- les autres taxes et impôts applicables, y compris la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut décider, à l'occasion, de rembourser aux FNB BNI certaines charges d'exploitation imputées aux FNB BNI ou de payer directement certaines de ces charges.

Frais rattachés aux fonds sous-jacents :

Les FNB BNI peuvent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et, s'il y a lieu, à une dispense, investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et dans d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service ne sont payables par les FNB BNI. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par les FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat, qui dupliqueraient les frais payables par un porteur de parts, ne sont payables par les FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres de fonds d'investissement gérés par des tiers. Toutefois, des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds d'investissement négociés en bourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier afin que soient compensés certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB BNI. Ces frais sont payables au FNB BNI pertinent. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

Il se pourrait qu'un porteur de parts ait à payer une commission chaque fois qu'il achète ou vend des parts d'un FNB BNI. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains peuvent offrir des fonds négociés en bourse sans commission ou exiger un investissement minimal.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BNI

Les FNB BNI sont des fonds négociés en bourse établis sous forme de fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB BNI ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque FNB BNI est un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectifs conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le siège des FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI a comme objectif de placement de générer un niveau soutenu de revenu courant et une croissance du capital, en mettant l'accent sur les obligations émises par des sociétés canadiennes ayant une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence, tout en considérant les enjeux ESG, les risques climatiques et la contribution aux objectifs de développement durable de l'ONU. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes.

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI a comme objectif de placement de maximiser le potentiel de croissance du capital à long terme et de générer un revenu de dividendes soutenu. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.

FNB actif d'actions américaines BNI

Le FNB actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines.

FNB actif d'actions internationales BNI

Le FNB actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes qui ont une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence (actuellement l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada), tout en tenant compte des enjeux ESG, des risques climatiques et de la contribution aux objectifs de développement durable de l'ONU.

Pour calculer l'intensité carbone de l'indice de référence, la pondération de chaque émetteur dans l'indice de référence est multipliée par son empreinte de carbone. L'empreinte de carbone d'un émetteur peut être soit déclarée directement par l'émetteur dans son rapport annuel ou sur la durabilité, soit estimée au moyen des modèles ou des approximations disponibles sur le site de Bloomberg ou du CDP (Carbon Disclosure Project).

À l'heure actuelle, le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI vise à atteindre une intensité carbone (ou une empreinte de carbone) inférieure de cinquante pour cent (50 %) à l'intensité carbone estimative de l'indice de référence. Cette cible peut évoluer au fil du temps à mesure que le marché en général devient de plus en plus sensible à son empreinte de carbone (réduisant ainsi l'empreinte de carbone de l'indice de référence).

Au moins 70 % de la valeur liquidative du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI sera constitué d'obligations de société d'émetteurs ayant un impact environnemental ou social positif.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut également investir dans :

- des obligations de sociétés à rendement élevé et des prêts à taux variable de premier et de second rang (collectivement, pour au plus 10 % de la valeur liquidative);
- des titres de créance de bonne qualité de sociétés étrangères;
- des obligations émises par des entités internationales et supranationales;
- des obligations municipales;
- des titres de créance émis par des gouvernements étrangers locaux ou nationaux de pays développés.

Bien que le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

Le sous-gestionnaire de portefeuille détermine les sociétés envisageables pour un placement du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI en repérant les obligations durables certifiées au moyen de son analyse interne et, lorsque disponible, d'une agence de notation indépendante (comme CICERO, Sustainalytics et Vigeo Eiris). L'analyse interne du sous-gestionnaire est fondée sur des lignes directrices, des principes et/ou des objectifs en matière de développement durable largement reconnus (comme les principes applicables aux obligations vertes, les lignes directrices applicables aux obligations durables et les objectifs de développement durable de l'ONU). Les enjeux ESG sont évalués au moyen d'indicateurs pertinents qui varient d'un secteur à l'autre (conformément aux enjeux ESG propres au secteur). Cette analyse peut notamment comprendre des aspects comme le rendement énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil, la rémunération et la gouvernance financière.

Lorsqu'il choisit les titres, le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche ascendante; il choisit les émetteurs en fonction d'une analyse fondamentale. Le sous-gestionnaire de portefeuille effectue également une analyse de crédit pour chaque titre, laquelle est combinée à l'analyse des facteurs ESG décrite au paragraphe précédent, ce qui lui permettra de déterminer la pondération du titre dans le portefeuille.

Le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche descendante pour gérer le niveau de risque du portefeuille; il tient compte des perspectives économiques et analyse les risques liés à divers actifs qui composent le portefeuille.

Les placements dans des titres étrangers ne devraient pas dépasser environ 30 % de l'actif net du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut utiliser des dérivés conformément à son objectif de placement et en conformité avec les lois applicables. Ces dérivés peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut recourir, au gré du sous-gestionnaire de portefeuille, à des stratégies de gestion de change afin de se protéger contre le risque lié à la fluctuation entre le dollar canadien et les autres devises dans lesquelles les titres détenus par le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI sont libellés. Lorsqu'il utilise cette stratégie de couverture, la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien n'aura généralement aucune incidence sur le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille s'attende généralement à utiliser une stratégie de couverture de change pour le

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, il peut choisir de ne pas le faire s'il croit que la valeur de la devise à laquelle le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI est exposé risque d'augmenter par rapport au dollar canadien.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut conclure des conventions de mise en pension et de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI de la façon jugée la plus appropriée pour lui permettre d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives, aux fins d'une fusion ou d'une autre opération, le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe. Par conséquent, les placements du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut également investir dans :

- des titres de fiducies de revenu (y compris les fiducies de placement immobilier);
- des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères, y compris des actions privilégiées;
- des titres qui peuvent être convertis en titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères, y compris des droits et des bons de souscription;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI est principalement fondée sur une recherche fondamentale ascendante. L'accent est mis sur les sociétés qui versent des dividendes stables et disposent d'un ratio de distribution viable ainsi que sur la diversification des placements dans plusieurs secteurs et régions afin de réduire la volatilité. Le sous-gestionnaire de portefeuille privilégie les sociétés en mesure d'augmenter leurs dividendes ainsi que celles qui procèdent à des rachats d'actions. Par conséquent, le rachat des titres d'une société qui supprime ses dividendes sera généralement demandé.

Il est prévu que les placements dans des titres étrangers ne représenteront pas plus de 30 %, approximativement, de l'actif du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut utiliser des dérivés conformément à son objectif de placement et en conformité avec les lois applicables. Ces dérivés peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables utilisés à des fins de couverture. Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut recourir, au gré du sous-gestionnaire de portefeuille, à des stratégies de gestion de change afin de se protéger contre le risque lié à la fluctuation entre le dollar canadien et les autres devises dans lesquelles les titres détenus par le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI sont libellés. Lorsqu'il utilise cette stratégie de couverture, la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien n'aura généralement aucune incidence sur le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille s'attende généralement à utiliser une stratégie de couverture de change pour le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, il peut choisir de ne pas le faire s'il croit que la valeur de la devise à laquelle le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI est exposé risque d'augmenter par rapport au dollar canadien.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut conclure des conventions de mise en pension et de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI de la façon jugée la plus appropriée pour lui permettre d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives, aux fins d'une fusion ou d'une autre opération, le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe. Par conséquent, les placements du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

FNB actif d'actions américaines BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'actions américaines BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines à grande capitalisation.

Le FNB actif d'actions américaines BNI peut également investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés américaines;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB actif d'actions américaines BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB actif d'actions américaines BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB actif d'actions américaines BNI repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance présentant des barrières à l'entrée importantes et dotées d'équipes de direction de premier ordre. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

Le FNB actif d'actions américaines BNI peut utiliser des dérivés conformément à son objectif de placement et en conformité avec les lois applicables. Ces dérivés peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des swaps et d'autres instruments semblables utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le FNB actif d'actions américaines BNI peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé.

Le FNB actif d'actions américaines BNI peut conclure des conventions de mise en pension et de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du FNB actif d'actions américaines BNI de la façon jugée la plus appropriée pour lui permettre d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives, aux fins d'une fusion ou d'une autre opération, le FNB actif d'actions américaines BNI peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe. Par conséquent, les placements du FNB actif d'actions américaines BNI pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

FNB actif d'actions internationales BNI

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB actif d'actions internationales BNI investit dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales à grande capitalisation.

Le FNB actif d'actions internationales BNI peut également investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés internationales;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAE) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE).

Bien que le FNB actif d'actions internationales BNI puisse, aux termes de ses objectifs de placement, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement dont des fonds négociés en bourse qui peuvent être gérés par nous, la stratégie actuelle du sous-gestionnaire de portefeuille est d'investir un pourcentage relativement faible dans des fonds sous-jacents (en règle générale, moins de 15 %). Cependant, la pondération des placements du FNB actif d'actions internationales BNI dans des fonds sous-jacents est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille et peut varier au fil du temps.

La méthode de placement du FNB actif d'actions internationales BNI repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance présentant des barrières à l'entrée importantes et dotées d'équipes de direction de premier ordre. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

Le FNB actif d'actions internationales BNI peut utiliser des dérivés conformément à son objectif de placement et en conformité avec les lois applicables. Ces dérivés peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le FNB actif d'actions internationales BNI peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être utilisés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé.

Le FNB actif d'actions internationales BNI peut conclure des conventions de mise en pension et de prise en pension de titres et effectuer des opérations de prêt de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du FNB actif d'actions internationales BNI de la façon jugée la plus appropriée pour lui permettre d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives, aux fins d'une fusion ou d'une autre opération, le FNB actif d'actions internationales BNI peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe. Par conséquent, les placements du FNB actif d'actions internationales BNI pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Utilisation de dérivés

Chaque FNB BNI peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture et la plupart des FNB BNI peuvent utiliser des dérivés à l'occasion à des fins autres que de couverture. Toute utilisation de dérivés par un FNB BNI doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB BNI à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB BNI.

Par exemple, un FNB BNI peut utiliser des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition à un titre donné ou à une catégorie de titres donnée lorsque le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille décide qu'une exposition synthétique serait préférable à un placement direct. Les dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, par exemple ils peuvent servir à gérer les risques et à tenter de garder les capitaux pleinement investis, de transformer des liquidités et des dividendes à recevoir en titres de capitaux propres, de réduire les frais d'opérations, de simuler un placement dans des titres de capitaux propres ou d'autres placements et d'ajouter une plus-value au moyen de dérivés afin de mettre en place de manière plus efficace des positions dans le portefeuille lorsque les dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres ou d'autres placements ainsi qu'à d'autres fins. Dans le cadre de l'utilisation de dérivés, un FNB BNI peut acheter ou détenir des liquidités et/ou des titres à revenu fixe et d'autres instruments qui peuvent être grevés d'une charge ou transférés à ses contreparties ou aux négociants-commissionnaires en contrats à terme comme garantie ou couverture.

Les dérivés que les FNB BNI utiliseront le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si un FNB BNI achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation,

d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère à un FNB BNI le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB BNI le droit de vendre. Si un FNB BNI vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige un FNB BNI à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige un FNB BNI à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Avant qu'une opération de prêt de titres ne puisse être effectuée, une convention de prêt de titres relative aux opérations de prêt de titres doit être conclue avec un mandataire d'opérations de prêt de titres au nom des FNB BNI. Le mandataire d'opérations de prêt de titres gèrera les opérations de prêt de titres pour les FNB BNI. La convention de prêt de titres sera conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Le gestionnaire gèrera les risques associés aux opérations de prêt de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La convention de prêt de titres doit prévoir que le mandataire d'opérations de prêt de titres a les obligations suivantes :

- s'assurer que les dispositions applicables du Règlement 81-102 sont respectées et, plus particulièrement, que la valeur globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB BNI concerné;
- conclure des opérations de prêt de titres avec des courtiers et des institutions au Canada et à l'étranger qui ont une bonne réputation et qui ont préalablement fait l'objet d'une évaluation de crédit rigoureuse (les « **contreparties** »);
- maintenir des contrôles, des politiques et des procédures de gestion de risques, des registres internes (y compris une liste des contreparties approuvées fondée sur les normes de solvabilité généralement reconnues), des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes en matière de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un FNB BNI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et des liquidités ou autres valeurs mobilières que le FNB BNI détient. Dans l'éventualité où la valeur de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres liquidités ou d'autres valeurs mobilières données en garantie au FNB BNI pour combler l'insuffisance.

Au moins une fois par année, le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres réviseront les politiques et procédures du mandataire d'opérations de prêt de titres afin que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient dûment gérés.

Avant de débiter toute opération de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire conclura une convention écrite à cet égard. La convention sera conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et prévoira également des mesures de contrôle.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, un FNB BNI peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB BNI peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, l'utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer, pour acheter des titres supplémentaires ou pour augmenter le montant notionnel aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

En conformité avec leur objectif et leurs stratégies de placement, les FNB BNI investissent dans un portefeuille géré activement en fonction des idées et des occasions de placement repérées par leur sous-gestionnaire de portefeuille.

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI investit principalement dans des obligations émises par des sociétés canadiennes qui sont conçues pour amasser des fonds dans le but de financer des projets ou des entreprises ayant un impact environnemental ou social positif. Il peut à l'occasion utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui versent des dividendes. Il peut à l'occasion utiliser des dérivés à des fins de couverture.

Le FNB actif d'actions américaines BNI investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés américaines. Il peut à l'occasion utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

Le FNB actif d'actions internationales BNI investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés internationales. Il peut à l'occasion utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB BNI FONT DES PLACEMENTS

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI a comme objectif de placement de générer un niveau soutenu élevé de revenu courant et une croissance du capital tout en mettant l'accent sur les obligations émises par des sociétés canadiennes ayant un impact environnemental ou social positif.

Les obligations de société procurent un rendement sous forme d'intérêt versé à intervalles réguliers. Le capital est généralement remboursé à l'échéance. Les obligations de société ne confèrent aucune participation dans une société. Elles sont émises par des sociétés, sont assorties d'une valeur nominale fixe, versent de l'intérêt en fonction d'un pourcentage de cette valeur nominale et ont souvent un prix de liquidation correspondant à la valeur nominale.

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, FNB actif d'actions américaines BNI et FNB actif d'actions internationales BNI

Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI a comme objectif de placement de maximiser le potentiel de croissance du capital à long terme et de générer un revenu de dividendes soutenu. Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI offre un potentiel de plus-value du capital et de revenu de dividendes canadien stable élevé d'actions ordinaires de sociétés canadiennes.

Le FNB actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Le FNB actif d'actions américaines BNI offre un potentiel de plus-value du capital basé sur des sociétés américaines à grande capitalisation.

Le FNB actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Le FNB actif d'actions internationales BNI offre un potentiel de plus-value du capital basé sur des sociétés internationales à grande capitalisation.

Les titres de capitaux propres sont une catégorie d'actifs qui représentent une participation dans une société. Les titres de capitaux propres peuvent verser des dividendes trimestriellement ou annuellement. Les titres de capitaux propres, plus particulièrement les actions ordinaires, sont généralement assortis d'un rang inférieur en cas de liquidation de la société. En règle générale, la valeur des titres de capitaux propres tend à fluctuer plus fréquemment et de manière plus importante que celle des titres à revenu fixe. Cependant, à long terme, la valeur de ces titres devrait s'apprécier plus rapidement que celle d'autres catégories d'actifs, y compris les titres à revenu fixe mentionnés ci-dessus.

Les sociétés à grande capitalisation sont celles dont la valeur marchande est supérieure à 10 milliards de dollars. Les actions de ces entreprises offrent généralement une stabilité des cours supérieure (c.-à-d. moins de volatilité) à celle des sociétés à petite et à moyenne capitalisations, mais affichent souvent un taux de croissance inférieur. Puisque ces entreprises ont tendance à arriver à maturité avant les entreprises de petite taille, d'où une volatilité moindre, elles pourraient mieux se tirer de situations du marché difficiles, puisque les investisseurs frileux recherchent des placements de qualité et plus prudents.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB BNI sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »).

Une modification de l'objectif de placement d'un FNB BNI exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Chaque FNB BNI ne peut pas non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB BNI ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le FNB BNI devienne une « fiducie EIPD » (*fiducie intermédiaire de placement déterminée* au sens de la Loi de l'impôt).

Dispenses et approbations

Les FNB BNI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- la conclusion par les FNB BNI de certaines opérations pour son compte sur des titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un FNB BNI peut, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter des titres de créance de gouvernements et autres que de gouvernements sur le marché secondaire auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada ou leur vendre de tels titres, à condition que l'achat ou la vente soit conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif;
- l'achat par les FNB BNI, sur le marché secondaire, de titres d'un émetteur apparenté qui ne sont pas négociés en bourse si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Le placement doit également être approuvé par le CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et est conditionnel à certaines autres dispositions du Règlement 81-107;
- l'achat par les FNB BNI de titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés en bourse et dont l'échéance est de 365 jours ou plus, autre que du papier commercial adossé à des actifs, sur le marché principal si certaines conditions sont respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI;
- l'utilisation par les FNB BNI à titre de couverture d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsqu'ils i) prennent ou maintiennent une position acheteur dans un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré; ou ii) concluent ou maintiennent une position sur un swap lorsqu'ils ont droit à des paiements aux termes du swap;

Cette dispense est assujettie à la condition que les FNB BNI détiennent une couverture en espèces (incluant la marge à valoir sur la position), le droit ou l'obligation mentionnée ci-dessus ou une combinaison de ces positions, dans une quantité qui est suffisante, sans avoir recours à d'autres éléments d'actifs des FNB BNI, pour que les FNB BNI puissent satisfaire leurs obligations prévues aux termes du dérivé. La capacité des FNB BNI à utiliser des options à titre de couverture est soumise à la limite de 10 % prévue par le Règlement 81-102;

- l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB BNI au moyen d'achats par l'intermédiaire de la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- la préparation par les FNB BNI d'un prospectus sans devoir y inclure une attestation des preneurs fermes.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB BNI. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB BNI pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB BNI.

Frais payables par les FNB BNI

Frais de gestion

Chaque FNB BNI verse au gestionnaire des frais de gestion, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BNI applicable. Ces frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS/TVH, s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit à chaque FNB BNI en sa qualité de gestionnaire, notamment la gestion des activités et des affaires quotidiennes des FNB BNI, qui comprend les tâches suivantes :

- calculer la valeur liquidative;
- déterminer le montant et la fréquence des distributions devant être versées par les FNB BNI;
- autoriser le paiement de charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB BNI;
- rédiger des politiques de placement;
- s'assurer que le gestionnaire de portefeuille respecte les modalités des politiques de placement;
- s'assurer que les états financiers et d'autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont également utilisés pour ce qui suit :

- la négociation et la gestion des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds et le gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, de l'administrateur des fonds et d'autres fournisseurs de services;
- la tenue des registres comptables et la production des états financiers (et des autres documents d'information financière).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB BNI » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion imputés aux FNB BNI.

FNB BNI	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	0,55 %
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	0,55 %
FNB actif d'actions américaines BNI	0,55 %
FNB actif d'actions internationales BNI	0,60 %

Distributions sur les frais de gestion

Pour que ces frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut accepter d'imputer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs des FNB BNI relativement aux placements dans les FNB BNI par certains porteurs de parts. Dans ces cas, le gestionnaire réduira les frais de gestion imputés à un FNB BNI ou réduira le montant facturé à un FNB BNI au titre de certaines charges, et ce FNB BNI versera un montant équivalant à la réduction aux porteurs de parts concernés à titre de distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, versées en espèces, seront d'abord tirées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BNI, puis sur le capital. La disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB BNI seront déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation.

Charges d'exploitation

Chaque FNB BNI est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation, dont les suivantes :

- les frais juridiques;
- les frais d'audit;
- les coûts afférents aux services fournis aux porteurs de parts;

- les honoraires et frais associés au CEI (notamment la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du CEI);
- les droits d'inscription initiale et frais annuels des bourses;
- les frais de licence des indices (le cas échéant);
- les frais de la CDS;
- les droits de dépôt du prospectus;
- les frais bancaires connexes et les intérêts débiteurs;
- les courtages et commissions;
- les frais et autres coûts rattachés aux dérivés;
- les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB BNI concerné;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (étranger ou canadien);
- les autres taxes et impôts applicables, y compris la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut décider, à l'occasion, de rembourser aux FNB BNI certaines charges d'exploitation imputées aux FNB BNI ou de payer directement certaines de ces charges.

Frais rattachés aux fonds sous-jacents

Les FNB BNI peuvent, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et, s'il y a lieu, à une dispense, investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service, ne sont payables par le FNB BNI. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par les FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat, qui dupliqueraient les frais payables par un porteur de parts, ne sont payables par les FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres de fonds d'investissement gérés par des tiers. Toutefois, des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds d'investissement négociés en bourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier afin que soient compensés certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB BNI. Ces frais sont payables au FNB BNI pertinent. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

Il se pourrait qu'un porteur de parts ait à payer une commission chaque fois qu'il achète ou vend des parts d'un FNB BNI. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains peuvent offrir des fonds négociés en bourse sans commission ou exiger un investissement minimal.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques associés à un placement dans les FNB BNI

Risque associé à la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille

Les porteurs de parts s'en remettent à la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB BNI, d'une manière conforme à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB BNI. Rien ne garantit que les personnes principalement responsables de la prestation de services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB BNI demeureront au service du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille.

Les FNB BNI sont gérés activement, ce qui signifie qu'ils dépendent des sous-gestionnaires de portefeuille pour ce qui est de la sélection des titres individuels et des autres placements et sont donc soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise pour eux par un rendement inférieur à celui de leur point de référence ou d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placement semblables.

Les FNB BNI sont exposés au risque associé à l'exploitation du gestionnaire du FNB BNI et des autres fournisseurs de services, lequel peut découler de plusieurs facteurs, notamment de l'erreur humaine, d'erreurs dans le traitement et les communications, d'un traitement raté ou inadéquat et d'échecs des technologies ou des systèmes. Les FNB BNI cherchent à réduire ces risques au moyen de contrôles et de procédures qui sont considérés comme ayant été raisonnablement mis en place pour réduire ces risques. Cependant, ces contrôles et procédures ne peuvent pas réduire tous les risques possibles et pourraient ne pas entièrement atténuer les risques qu'ils sont censés réduire.

Risque associé aux placements importants

Une souscription importante de parts d'un FNB BNI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB BNI. La présence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB BNI. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants; toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé aux rachats importants

Un ou plusieurs investisseurs peuvent détenir une quantité importante de parts d'un FNB BNI. Par exemple, des institutions financières ou un OPC peuvent effectuer des placements en capital importants dans un FNB BNI ou des investisseurs particuliers peuvent détenir un nombre important de parts.

Une vente massive de parts d'un FNB BNI pourrait entraîner un rachat important de parts par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB BNI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement de distributions ou de dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé à la fiscalité

Les FNB BNI sont exposés à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après :

Chaque FNB BNI devrait être admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement et/ou un impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement sur les gains en capital (défini aux présentes). En outre, si un FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » aux termes de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur de marché ».

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB BNI dans sa déclaration fiscale. L'ARC pourrait soumettre un FNB BNI à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB BNI pourrait être tenu responsable des retenues d'impôt non remises sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB BNI ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, se produit à l'égard d'un FNB BNI, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin et le FNB BNI sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB BNI peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et pertes autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront pas être déduites par un FNB BNI au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions futures de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du FNB BNI pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de façon à ce que le FNB BNI ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB BNI et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour un FNB BNI de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la façon dont les parts sont achetées et vendues. Rien ne garantit qu'un FNB BNI ne connaîtra pas un fait lié à la restriction de pertes ni que les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées à une personne ou à un moment en particulier ni qu'un FNB BNI ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré ces distributions.

Un FNB BNI sera une fiducie EIPD (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Un FNB BNI qui est une fiducie EIPD sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB BNI de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB BNI sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une fiducie EIPD. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB BNI à limiter ses placements et ses activités de façon à ne pas être une fiducie EIPD.

Si un FNB BNI réalise un revenu ou des gains en capital à la suite du transfert ou de la disposition de ses biens en vue de permettre un échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de revenu et de gains en capital au fonds respectera la déclaration de fiducie. Le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter de l'année d'imposition d'un FNB BNI qui commence le 19 mars 2019 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution, et b) à compter de l'année d'imposition d'un FNB BNI qui commence le 20 mars 2020 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI la déduction de la partie d'un gain en capital du FNB BNI attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. En raison de l'avant-projet de loi, tout revenu ou gain en capital qui aurait par ailleurs été attribué aux porteurs de parts demandant le rachat pourrait être payable aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat pour garantir que le FNB BNI ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions faites aux porteurs de parts des FNB BNI pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque associé à la réglementation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB BNI ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB BNI ou les porteurs de parts. Par exemple, des modifications à la législation fiscale ou à l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB BNI ou des émetteurs dans lesquels il investit.

Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un FNB BNI variera en fonction, entre autres, de la valeur des titres détenus par les FNB BNI. Le gestionnaire et le FNB BNI n'ont aucune prise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détiennent les FNB BNI, notamment des facteurs qui ont une incidence sur les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et autres événements et perturbations touchant les marchés mondiaux, y compris ceux occasionnés par des guerres, des actes terroristes, la manipulation du marché, les interventions gouvernementales, les cas de défaut et les fermetures, les urgences de santé publique (comme l'écllosion de maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies) et les catastrophes naturelles et environnementales, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières et faire en sorte qu'un FNB BNI perde de la valeur. La valeur des

titres détenus par les FNB BNI peut également être influencée par des facteurs propres à chaque émetteur constituant (par exemple les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements).

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les FNB BNI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'aux risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les brèches dans la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB BNI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB BNI (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille, selon le cas, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et tout sous-dépositaire) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces incidents pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des FNB BNI de calculer leur valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité pour les porteurs de parts d'effectuer une opération auprès des FNB BNI et par l'incapacité des FNB BNI de traiter des opérations, y compris des rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents défavorables similaires liés à la cybersécurité pourraient également concerner les émetteurs des titres dans lesquels les FNB BNI investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB BNI effectuent des opérations. En outre, des frais considérables pourraient être engagés pour prévenir les atteintes à la cybersécurité dans le futur. Même si le gestionnaire et les FNB BNI ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et les FNB BNI n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB BNI, les émetteurs de titres dans lesquels les FNB BNI investissent ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur les FNB BNI et leurs porteurs de parts. Par conséquent, les FNB BNI et leurs porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Risque associé au cours des parts

Les parts des FNB BNI peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB BNI ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Toutefois, étant donné que seul un nombre prescrit de parts est généralement émis au courtier désigné et aux courtiers et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral d'un tel nombre) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes importantes par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB BNI ne devraient pas être maintenues. Si un porteur de parts souscrit des parts d'un FNB BNI à un moment où le cours d'une part comporte une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts d'un FNB BNI à un moment où le cours d'une part comporte un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Risque associé aux placements dans des fonds sous-jacents

Si un investisseur important investit ses actifs dans des titres d'un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent pourrait devoir se départir de ses placements à des prix défavorables afin de répondre aux demandes de rachat de l'investisseur important. Cette situation pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement du fonds sous-jacent qui subit un rachat important. De plus, le rendement d'un FNB BNI est directement lié à celui du fonds sous-jacent; il est donc assujéti aux risques du fonds sous-jacent en proportion de son investissement dans le fonds sous-jacent.

Risque de change

Les FNB BNI établissent la valeur de leurs titres en dollars canadiens. Lorsqu'un FNB BNI doit acheter des actifs dans une monnaie autre que le dollar canadien, il s'expose au risque associé aux taux de change. Étant donné que la valeur des différentes monnaies varie les unes par rapport aux autres, la valeur des titres acquis dans d'autres monnaies variera.

Les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés pour réduire les risques associés aux fluctuations des monnaies. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque associé aux dérivés » pour obtenir de plus amples renseignements.

Risque associé aux dérivés

Voici quelques exemples des risques les plus communs auxquels un FNB BNI peut s'exposer s'il utilise des dérivés :

- L'utilisation de dérivés en vue de réduire les risques associés à un actif sous-jacent comme des placements dans des marchés étrangers, des devises ou des actions données (cette utilisation étant appelée une opération de couverture) peut parfois être inefficace. Il peut exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement faisant l'objet de la couverture et du dérivé utilisé à cette fin. De plus, toute corrélation antérieure pourrait ne pas se maintenir pendant la période de couverture.
- Rien ne garantit que les sous-gestionnaires de portefeuille seront en mesure de vendre les dérivés pour protéger un portefeuille. De fait, le dénouement d'une position sur des dérivés n'est pas toujours facile ni rapide. Un marché hors bourse peut ne pas exister ou ne pas être liquide. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et avoir un délai de dénouement plus long et comportent donc plus de risques que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- La spéculation sur un dérivé par des investisseurs peut faire grimper ou chuter son cours, ce qui pourrait faire en sorte que la variation du prix d'un dérivé soit plus importante que celle de l'actif sous-jacent.
- L'interruption de la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations d'un indice peut également nuire aux dérivés (plus précisément les contrats à terme standardisés et les options) fondés sur l'actif sous-jacent.
- Il peut y avoir un risque de crédit pour ceux qui négocient des dérivés. Un FNB BNI pourrait être incapable d'effectuer un règlement parce que l'autre partie ne peut respecter les modalités du contrat.
- Il peut aussi y avoir un risque de crédit lié à l'autre partie au contrat, comme un courtier qui négocie des dérivés. En effet, si l'autre partie fait faillite, le FNB BNI peut perdre tout dépôt versé dans le cadre du contrat.
- Une bourse peut imposer des limites quotidiennes à la négociation de dérivés et ainsi rendre difficile la conclusion d'une option ou d'un contrat à terme standardisé. De telles limites peuvent également être imposées par un organisme gouvernemental.
- Si un FNB BNI n'est pas en mesure de dénouer sa position sur des options et des contrats à terme standardisés, cela peut l'empêcher de se couvrir contre des pertes ou de mettre sa stratégie de placement en application.
- Il peut être impossible d'acheter ou de vendre un dérivé au prix souhaité dans le cas où les autres intervenants sur le marché s'attendent aux mêmes fluctuations.
- Si les négociations sur des options ou des contrats à terme standardisés sur indice boursier sont restreintes par une bourse, un FNB BNI peut subir des pertes considérables.
- Dans le cas où un FNB BNI doit fournir une sûreté aux fins de la conclusion d'une opération sur dérivé, il existe un risque que l'autre partie réalise cette sûreté grevant les actifs du FNB BNI en question.
- Malgré la couverture contre le risque de change, les variations de change peuvent tout de même avoir des conséquences.
- Une opération de couverture peut être coûteuse.
- La réglementation en matière de dérivés peut faire l'objet de modifications, ce qui peut rendre difficile, voire impossible, l'utilisation par un FNB BNI de certains dérivés.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

Risque associé aux placements sur les marchés étrangers

Certains FNB BNI peuvent investir dans des pays étrangers et peuvent donc faire face à des risques plus importants en raison du fait que les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ne sont pas aussi rigoureuses dans ces pays qu'au Canada et aux États-Unis. Les pays étrangers peuvent être moins réglementés et le sous-gestionnaire de portefeuille peut ne pas disposer de renseignements aussi détaillés sur les titres qu'il acquiert.

Un changement de gouvernement ou une évolution de la situation économique peut avoir une incidence sur les marchés étrangers. Les gouvernements peuvent imposer des contrôles sur le change ou dévaluer les devises, ce qui limiterait la capacité du sous-gestionnaire de portefeuille à retirer des placements. Certains marchés boursiers étrangers sont moins liquides et plus volatils que les marchés nord-américains. Si le volume des opérations sur un marché est moins important, la capacité du sous-gestionnaire de portefeuille d'acheter ou de vendre des titres peut en être limitée, ce qui augmente le niveau de risque si un FNB BNI investit principalement ou exclusivement dans des titres négociés sur des marchés étrangers.

L'imposition de retenues d'impôt sur les dividendes de portefeuille reçus d'émetteurs de titres étrangers peut également avoir une incidence sur les parts d'un FNB BNI. De telles retenues d'impôt viendront généralement réduire le revenu disponible aux fins de distribution par un FNB BNI.

Un FNB BNI peut déposer des demandes de recouvrement de retenues d'impôt sur le revenu d'intérêts et de dividendes (s'il en est) reçu d'émetteurs de certains pays dans lesquels un tel recouvrement de retenues d'impôt est possible. Il relève des autorités fiscales de ces pays de déterminer si et quand le FNB BNI recevra le remboursement d'une retenue d'impôt dans le futur. Lorsque le FNB BNI prévoit recouvrer une retenue d'impôt en se fondant sur une évaluation continue de la probabilité de recouvrement, la valeur liquidative du FNB BNI comprend généralement des rajustements tenant compte de ces remboursements d'impôt. Le FNB BNI continuera d'évaluer l'évolution de la fiscalité pour en déterminer l'incidence possible sur la probabilité de recouvrement. Si la probabilité d'obtenir des remboursements baisse considérablement, par exemple en raison d'une modification de la méthode ou de la réglementation fiscale, les rajustements de la valeur liquidative du FNB BNI relatifs à ces remboursements pourraient devoir être partiellement ou entièrement réduits, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB BNI. Les investisseurs du FNB BNI au moment de la réduction d'un rajustement assumeront toute baisse de la valeur liquidative en découlant, peu importe s'ils étaient ou non des investisseurs pendant la période du rajustement. À l'inverse, si un FNB BNI reçoit un remboursement d'impôt qui n'avait pas fait l'objet d'un rajustement antérieur, les investisseurs du FNB BNI au moment du recouvrement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du FNB BNI en découlant. Les investisseurs qui vendent leurs parts avant ce moment ne profiteront pas de la hausse de la valeur liquidative.

Risque associé aux taux d'intérêt

Le risque associé aux taux d'intérêt est le risque que les titres à revenu fixe et d'autres titres, comme des actions privilégiées, faisant partie du portefeuille d'un FNB BNI perdent de la valeur en raison d'une hausse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt nominaux, il est probable que la valeur de certains titres détenus par le FNB BNI, directement ou indirectement, diminuera. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme étant la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe dont la durée est plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. Les valeurs des titres de capitaux propres et des autres titres qui ne sont pas à revenu fixe peuvent également baisser en raison de variations des taux d'intérêt.

Risque associé à la concentration

Lorsqu'un FNB BNI investit une partie importante de ses actifs dans des titres émis par un seul ou quelques émetteurs, il s'expose au risque associé à la concentration. En conséquence, le portefeuille du FNB BNI pourrait être moins diversifié que celui d'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative de ce FNB BNI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement à court terme. Un portefeuille plus concentré peut parfois entraîner un risque associé à la liquidité plus important, ce qui peut, en retour, avoir une incidence sur la capacité d'un OPC à régler les demandes de rachat. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis en place des lignes directrices et des restrictions relatives aux placements effectués par les OPC. Parmi ces restrictions, mentionnons une limite de placement de 10 % de l'actif net du fonds dans un seul émetteur.

Risque associé aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres

En concluant une convention de mise en pension de titres, le sous-gestionnaire de portefeuille s'engage à vendre à un acheteur, contre espèces, des titres du portefeuille du FNB BNI à un prix spécifique et convient de lui racheter ultérieurement une quantité

identique des mêmes titres, à un prix plus élevé. Ces titres sont vendus afin que le FNB BNI ait des liquidités. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin que soient protégés les intérêts du FNB BNI dans l'opération de mise en pension de titres, celui-ci recevra, à titre de garantie pour les titres vendus, une contrepartie en espèces égale à 102 % de la valeur marchande des titres vendus. Il y a lieu de préciser qu'une variation à la hausse de la valeur du titre vendu obligera l'acheteur à verser une somme d'argent supplémentaire afin de maintenir le montant de la garantie égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, et ce, en tout temps.

Le risque pour un FNB BNI dans une opération de mise en pension réside principalement dans l'incapacité de l'acheteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, si l'acheteur n'est pas en mesure de remettre les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de mise en pension et que la valeur marchande du titre vendu augmente pendant cette même période, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. En conséquence, le sous-gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent du FNB BNI pour racheter les titres et le FNB BNI subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres mis en pension par un FNB BNI ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant de ce pourcentage la valeur de la garantie.

En concluant une convention de prise en pension de titres, le sous-gestionnaire de portefeuille s'engage à acheter d'un vendeur des titres pour un FNB BNI à un prix spécifique et convient de lui revendre une quantité identique des mêmes titres, ultérieurement, à un prix plus élevé. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts du FNB BNI dans l'opération de prise en pension de titres, les titres achetés doivent avoir une valeur marchande équivalant au moins à 102 % du montant de la contrepartie en espèces versée par le FNB BNI pour l'achat des titres.

Le risque pour un FNB BNI dans une opération de prise en pension réside principalement dans l'incapacité du vendeur de maintenir la valeur de la garantie à 102 % de la contrepartie en espèces versée pour les titres. En effet, si le vendeur n'est pas en mesure de racheter les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prise en pension et que la valeur marchande du titre vendu diminue pendant cette même période, le FNB BNI peut subir une perte. Le montant obtenu de la vente des titres pris en pension sera moindre que la contrepartie en espèces donnée par le FNB BNI en échange des titres pris en pension, d'où une perte pour le FNB BNI.

Les risques précédemment décrits peuvent être réduits si des parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse sont choisies.

Risque associé à l'interdiction des opérations sur les titres constituants

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par la TSX, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut, sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation, suspendre l'échange ou le rachat de parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit permis en droit.

Risque associé aux titres non liquides

Si un FNB BNI est incapable de se départir d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres, ou devoir disposer de ceux-ci à un prix qui ne reflète pas la juste valeur des placements. Pareillement, si certains titres sont particulièrement non liquides, le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Un FNB BNI peut conclure des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans une opération de prêt de titres, un FNB BNI prête ses titres à un emprunteur en échange de frais, et l'autre partie à l'opération donne une garantie au FNB BNI afin de garantir l'opération. Même s'il reçoit une garantie dont la valeur équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette garantie est évaluée à la valeur du marché, un FNB BNI peut être exposé à un risque de perte si l'emprunteur ne respecte pas son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Un FNB BNI qui conclut des opérations de prêt de titres ne peut jamais engager plus de 50 % de sa valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres, et ces opérations peuvent prendre fin à tout moment.

Risque associé à la concentration du courtier désigné et des courtiers

Seuls le courtier désigné et les courtiers peuvent conclure des opérations de souscription et de rachat du nombre prescrit de parts directement avec un FNB BNI. Chaque FNB BNI a un seul courtier désigné et un nombre limité d'institutions qui agissent à titre de courtiers. Dans la mesure où ces institutions cessent leurs activités ou sont dans l'incapacité de donner suite aux ordres de souscription et/ou de rachat du nombre prescrit de parts à l'égard d'un FNB BNI et où aucun autre courtier désigné ou courtier n'est capable d'aller de l'avant avec la souscription ou le rachat du nombre prescrit de parts, les parts de ce FNB BNI peuvent être négociées à une valeur inférieure à la valeur liquidative ou peuvent faire face à une suspension des négociations et/ou une radiation de la cote d'une bourse. Ce risque peut être plus important lorsque les marchés sont volatils, généralement lorsqu'il peut y avoir d'importants rachats dans les FNB BNI.

Risque associé à l'absence d'un marché actif pour les parts

Les FNB BNI sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués ayant un antécédent d'exploitation limité ou inexistant. Même si les FNB BNI seront inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que l'ensemble des cours sur le marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent constituer des placements plus risqués que les grandes sociétés. Ce sont souvent des sociétés nouvellement constituées qui ont peu de résultats à afficher et ne disposent pas de ressources financières importantes ni de marché bien établi. Ce risque est encore plus présent chez les sociétés fermées ou les sociétés dont les titres se négocient dans le public depuis peu de temps. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions sur le marché. Par conséquent, il peut être plus difficile pour un FNB BNI d'acheter ou de vendre, au besoin, les actions de petites sociétés, et le cours de ces actions peut changer énormément dans un court laps de temps.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs FNB BNI

Outre les facteurs de risque précédents, les facteurs de risque supplémentaires suivants (« principaux » (P) ou « secondaires » (S)) sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB BNI. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

	FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	FNB actif d'actions américaines BNI	FNB actif d'actions internationales BNI
Risque associé à la notation	P			
Risque associé aux certificats représentatifs d'actions étrangères		S	S	S
Risque associé aux marchés émergents				S

	FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	FNB actif d'actions américaines BNI	FNB actif d'actions internationales BNI
Risque associé aux placements dans des titres de capitaux propres à rendement fixe		P	P	P
Risque associé aux titres de créance à taux variable	S			
Risque associé aux prêts à taux variable	S			
Risque associé aux fiducies de revenu		S	S	S
Risque associé aux titres de sociétés d'infrastructures	S			
Risque associé au remboursement anticipé	S			
Risque associé aux placements dans des fiducies de placement immobilier		S		
Risque associé à la règle 144A prise en application de la Loi de 1933			S	S
Risque associé à la spécialisation	S			
Risque associé à la stratégie de développement durable	P			

Risque associé à la notation

Un FNB BNI peut perdre de l'argent si l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre ne parvient pas à payer l'intérêt exigible ou à rembourser le capital à la date d'échéance. Le risque est plus grand si le titre comporte une note peu élevée ou s'il n'est pas noté. Les titres à revenu fixe ayant une note peu élevée offrent habituellement un meilleur rendement que ceux qui sont mieux notés. En revanche, ils peuvent entraîner une perte importante. Ils sont appelés « titres à rendement élevé ».

Risque associé aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les banques ou les autres établissements financiers faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui représentent la valeur des titres émis par les sociétés étrangères. Ces certificats sont mieux connus sous les noms de certificat américain d'actions étrangères (CAAE), de certificat international d'actions étrangères (CIAE) ou de certificat européen d'actions étrangères (CEAE), en fonction du pays où est situé le dépositaire. Un FNB BNI investit dans les certificats représentatifs d'actions étrangères afin de détenir indirectement des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; la fluctuation du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus selon les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, s'il y a lieu, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. Un FNB BNI qui investit dans des certificats représentatifs d'actions étrangères fait face au risque que ces certificats soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats aient moins de droits prévus par la loi que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire change les modalités applicables au certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de sorte que le FNB BNI serait obligé de vendre à un moment inopportun.

Risque associé aux marchés émergents

Un FNB BNI peut être assujéti à un certain nombre de risques propres à l'exposition aux émetteurs de pays à marchés émergents. Les placements dans les titres d'émetteurs de pays à marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés aux placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être considérablement plus volatils et moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada. Les marchés émergents sont exposés à une plus grande

instabilité politique et économique, à l'incertitude concernant l'existence de marchés boursiers et à davantage de restrictions imposées par les gouvernements sur les placements étrangers que les marchés plus développés.

Il se peut que le public dispose de moins d'information au sujet des émetteurs des marchés émergents, et ces émetteurs ne font pas l'objet des normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée à laquelle des titres sont négociés dans des pays à marchés émergents et les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties peuvent être moins développés que ceux auxquels les émetteurs canadiens sont assujettis et, par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux actionnaires du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays à marchés émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régionaux et locaux dans les pays à marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Risque associé aux placements dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme des actions ordinaires, confèrent à leur porteur une participation dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue en fonction du succès de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi influencer sur les cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales sur le marché, ce qui peut se traduire par une plus grande volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB BNI qui investit dans de tels titres dans des conditions de marché particulières et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent également être touchés par le risque associé aux placements dans des titres de capitaux propres.

Certains FNB BNI peuvent investir dans des actions de PAPE. La valeur marchande des actions de PAPE peut fluctuer davantage en raison de facteurs comme l'absence de marché public déjà établi, l'absence d'un historique de négociation, le petit nombre d'actions disponibles aux fins de négociation et l'information limitée sur l'émetteur. L'achat d'actions de PAPE peut comporter des frais d'opérations élevés. Les actions de PAPE sont assujetties au risque associé à la liquidité.

Les actions ordinaires sont le type de titres de capitaux propres le plus fréquent. Toutefois, les titres de capitaux propres comprennent également les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires et les bons de souscription.

Une société peut distribuer une partie de son revenu aux actionnaires sous forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si un émetteur éprouve des difficultés financières, la valeur de ses titres de capitaux propres pourrait diminuer, particulièrement en raison de la baisse de la probabilité que le conseil d'administration déclare un dividende.

Risque associé aux titres de créance à taux variable

La liquidité des titres de créance à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces titres sur le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un titre de créance à taux variable individuel à l'autre. Par exemple, si la cote de crédit d'un titre de créance à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations sur le marché secondaire pour ce titre de créance à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, l'évaluation d'un titre de créance à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente pourraient être plus difficiles, voire retardés. La difficulté à vendre un titre de créance à taux variable peut entraîner une perte.

Certains titres de créance à taux variable peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance. Dans un tel cas, le titre de créance à taux variable peut procurer un revenu moindre ou offrir une possibilité moins grande de produire des gains en capital ou les deux.

Risque associé aux prêts à taux variables

En plus des risques généralement associés aux titres de créance à taux variable, les placements liés aux prêts à taux variables sont assujettis à d'autres risques.

Bien qu'un prêt à taux variable puisse être entièrement garanti au moment de l'acquisition, la garantie pourrait subir une baisse de valeur, être relativement non liquide ou perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur à la suite du placement.

Plusieurs types de prêts à taux variables sont assujettis à des restrictions légales ou contractuelles sur la revente et peuvent être relativement non liquides et difficiles à évaluer. Il existe moins d'information facilement accessible et fiable concernant la plupart des placements relatifs à des prêts que pour plusieurs autres types de titres et le sous-gestionnaire de portefeuille se fie principalement à sa propre évaluation de la qualité de crédit d'un emprunteur plutôt qu'à des sources indépendantes disponibles.

La capacité d'un FNB BNI à réaliser la pleine valeur en cas de nécessité de vendre un placement relatif à des prêts pourrait être affaiblie par l'absence d'un marché de négociation actif pour certains prêts ou par des conditions défavorables sur le marché limitant la liquidité. Les prêts à taux variables ne sont pas négociés à une bourse, et les acheteurs et les vendeurs se fient à certains mainteneurs de marché, comme l'agent administratif, pour les négocier. Dans la mesure où un marché secondaire existe, le marché peut faire l'objet d'une activité de négociation irrégulière, d'importants écarts acheteur et vendeur et de longs délais de règlement. Le règlement des opérations relatives aux prêts à taux variables peut prendre jusqu'à trois semaines et parfois au-delà.

Des augmentations considérables de taux d'intérêt peuvent causer une augmentation des défauts liés aux prêts à taux variables.

À l'égard des participations dans des prêts à taux variables, un FNB BNI : peut ne pas toujours disposer d'un recours direct contre un emprunteur si ce dernier fait défaut de payer le capital et/ou l'intérêt prévus; peut être assujetti à des délais, des dépenses et des risques plus importants que si ce FNB BNI avait acheté une obligation directe de l'emprunteur; et peut être considéré comme le créancier de l'agent prêteur (plutôt que de l'emprunteur), l'assujettissant ainsi à la solvabilité de ce prêteur ainsi qu'à la capacité du prêteur de faire exécuter des recours appropriés en matière de crédit contre l'emprunteur.

Les prêts de premier rang détiennent le rang le plus élevé dans la structure du capital d'une entité commerciale et sont généralement garantis par une garantie particulière et sont assortis d'un droit sur les actifs et/ou les actions de l'emprunteur qui est supérieur à celui dont disposent les porteurs de titres d'emprunt subordonnés et les actionnaires de l'emprunteur. Néanmoins, les prêts de premier rang sont habituellement notés en deçà d'un titre de bonne qualité. Puisque les prêts assortis d'une sûreté de deuxième rang sont subordonnés ou non garantis et, par conséquent, d'une priorité moindre quant au paiement par rapport aux prêts de premier rang, ils sont assujettis au risque additionnel que les flux de trésorerie de l'emprunteur et les biens garantissant le prêt ou la dette, s'il en est, soient insuffisants pour verser les paiements prévus après avoir pris en compte les obligations garanties de premier rang de l'emprunteur. Ce risque est généralement plus élevé pour les prêts ou dettes subordonnés non garantis, qui ne sont pas garantis par une sûreté précise. Les prêts assortis d'une sûreté de deuxième rang connaissent généralement une plus grande volatilité des prix que les prêts de premier rang et peuvent s'avérer moins liquides.

Les prêts à taux variables sont soumis au risque de remboursement anticipé. Le remboursement du capital par l'emprunteur avant la date d'échéance peut réduire le rendement.

Risque associé aux fiducies de revenu

De façon générale, les fiducies de revenu détiennent des titres d'une entreprise active sous-jacente ou des investissements immobiliers ou ont droit à des redevances sur ceux-ci. Si une entreprise active sous-jacente ou un investissement immobilier est exposé aux risques du secteur, à la fluctuation des taux d'intérêt, au prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement du capital investi dans une fiducie de revenu pourrait également être touché. Bien que leur rendement ne soit ni fixe ni garanti, les fiducies de revenu sont structurées en partie de façon à offrir aux investisseurs un revenu constant. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut être assujetti au risque associé aux taux d'intérêt. Il existe également un faible risque que les investisseurs d'une fiducie de revenu doivent acquitter les obligations qui découlent de réclamations faites contre la fiducie qu'elle ne peut régler.

Risque associé aux titres de sociétés d'infrastructures

Un FNB BNI peut investir dans des titres associés au secteur des infrastructures. Les entreprises associées au secteur des infrastructures sont assujetties à divers facteurs susceptibles de nuire à leur entreprise ou à leurs activités, y compris des coûts financiers élevés relativement à leurs programmes de construction d'immobilisations, les coûts associés à la réglementation environnementale et à d'autres réglementations, l'effet d'un ralentissement de l'économie et de capacités excédentaires, la hausse de la concurrence d'autres fournisseurs de services, les incertitudes quant à la disponibilité du combustible à des prix raisonnables, les effets des politiques en matière d'économie d'énergie et d'autres facteurs. En outre, les émetteurs associés au secteur des infrastructures peuvent être assujettis i) à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et à la

réglementation gouvernementale des tarifs imposés aux clients; ii) à des interruptions de service en raison d'événements liés notamment à l'environnement ou à l'exploitation; et iii) à l'imposition de tarifs spéciaux et aux modifications des lois fiscales, des politiques réglementaires et des normes de comptabilité. Il existe également un risque que la corruption nuise aux projets d'infrastructures financés par le public, particulièrement dans les marchés émergents, entraînant ainsi des retards et des dépassements de coûts.

Le secteur des infrastructures comporte également des caractéristiques supplémentaires qui font en sorte que certains risques sont plus présents dans ce secteur que dans d'autres secteurs industriels, dont les suivants :

- a) *Risque associé à la technologie* – un changement pourrait se produire dans la façon dont un service ou un produit est livré, rendant la technologie existante désuète. Bien que ce risque soit faible dans le secteur des infrastructures compte tenu des coûts fixes considérables que nécessitent les actifs de construction et du fait que plusieurs technologies des infrastructures sont bien établies, tout changement technologique qui se produit à moyen terme pourrait constituer une menace à la rentabilité de l'émetteur associé au secteur des infrastructures. Si un tel changement se produisait, il serait difficile de recycler les actifs devenus désuets.
- b) *Risque associé à la région ou risque géographique* – il se peut que les actifs d'un émetteur associé au secteur des infrastructures ne puissent être déplacés. Si un événement devait nuire d'une manière ou d'une autre au rendement des actifs d'un émetteur associé au secteur des infrastructures dans le secteur géographique où l'émetteur exploite ses actifs, le rendement de l'émetteur pourrait en subir les contrecoups.
- c) *Risque associé au débit* – les produits d'exploitation de plusieurs émetteurs associés au secteur des infrastructures peuvent être touchés par le nombre d'utilisateurs qui utilisent des produits ou des services produits par les actifs des émetteurs associés au secteur des infrastructures. Toute fluctuation du nombre d'utilisateurs pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'émetteur.

Risque associé au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou autres titres adossés à des créances, peuvent être remboursés avant l'échéance. En cas de remboursement inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe peuvent générer un revenu moins intéressant et leur valeur peut diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt sont en baisse, un FNB BNI pourrait avoir à réinvestir ces sommes d'argent dans des titres assortis de taux d'intérêt moins élevés.

Risque associé aux placements dans des fiducies de placement immobilier

Les fiducies de placement immobilier sont des véhicules d'investissement commun qui détiennent et, habituellement, gèrent des investissements immobiliers. Les placements dans les fiducies de placement immobilier sont exposés aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier, lesquels placements sont touchés par différents facteurs, incluant la conjoncture économique (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les facteurs propres aux régions (comme l'offre excédentaire d'espace ou la réduction de la demande de biens immobiliers dans un secteur), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence que représentent les autres espaces disponibles, etc. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu et les fonds disponibles pour les distributions d'une fiducie de placement immobilier à ses porteurs de titres diminueraient si un grand nombre de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la fiducie de placement immobilier ou si la fiducie de placement immobilier ne pouvait pas louer une grande partie de ses propriétés à des conditions économiquement favorables.

Certaines fiducies de placement immobilier peuvent investir dans un nombre limité de propriétés, dans un marché restreint ou dans un seul type de propriété, ce qui augmente le risque que les fonds soient touchés défavorablement par le piètre rendement d'un investissement en particulier, d'un marché ou d'un type d'investissement. Finalement, les fiducies de placement immobilier peuvent être touchées par des modifications à leur statut fiscal et pourraient ne plus pouvoir bénéficier de traitements fiscaux avantageux et autres exemptions.

Risque associé à la règle 144A prise en application de la Loi de 1933

Dans le cas des titres vendus à un FNB BNI à titre d'acheteur institutionnel admissible en application de la règle 144A prise en application de la Loi de 1933, en sa version modifiée (les « titres visés par la règle 144A »), rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au FNB BNI de réaliser son profit. Il n'y a pas de marché public établi pour les titres visés par la règle 144A et la revente de ces titres est assujettie à des restrictions prévues par la loi.

Risque associé à la spécialisation

Certains FNB BNI ont le mandat d'investir dans un secteur ou une catégorie d'actifs en particulier. Lorsqu'un organisme de placement collectif se spécialise de cette façon, il a tendance à être plus volatil. La spécialisation permet au sous-gestionnaire de portefeuille de se concentrer sur des domaines particuliers de l'économie, ce qui peut avoir une influence sur le rendement d'un FNB BNI, en fonction des changements dans ce secteur et des sociétés qui évoluent dans ce secteur. Si le secteur ou la catégorie d'actifs subissent un ralentissement économique, cela risque d'avoir de plus grandes répercussions sur un FNB BNI que si ce dernier avait été plus diversifié.

Risque associé à la stratégie de développement durable

Étant donné que le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI met l'accent sur la durabilité, la composition du portefeuille de ce FNB BNI pourrait différer de celle des OPC qui n'utilisent pas la même approche pour leurs placements, ce qui pourrait entraîner des rendements différents.

L'évaluation de la durabilité des titres détenus dans le portefeuille du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI est faite de façon globale et certains titres pourraient obtenir un résultat inférieur à la moyenne pour certains critères de facteurs ESG.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE

Pour vous aider à déterminer si les FNB BNI vous conviennent, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans chaque FNB BNI dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans chaque FNB BNI est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque des FNB BNI aux fins de publication dans le présent prospectus est celle prévue dans la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les fonds négociés en bourse vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement de façon à ce que les investisseurs puissent comparer plus facilement le niveau de risque des divers fonds négociés en bourse. Cette nouvelle méthode normalisée est utile aux investisseurs, puisqu'elle permet que le niveau de risque des différents fonds négociés en bourse soit mesuré de façon uniforme et comparable.

La méthode consiste à classer le risque associé à un fonds négocié en bourse sur l'échelle des cinq catégories mentionnée précédemment en fonction de la volatilité historique du rendement du FNB BNI, mesurée par l'écart-type du rendement du FNB BNI sur 10 ans. L'écart-type d'un FNB BNI est calculé en déterminant l'écart du rendement du FNB BNI par rapport à son rendement moyen pour une période déterminée. Un fonds négocié en bourse dont l'écart-type est élevé est habituellement classé comme étant risqué.

Puisque le rendement historique des FNB BNI ne couvre pas la période de 10 ans exigée par la réglementation pour le calcul de l'écart-type des FNB BNI, le gestionnaire utilisera les données d'un fonds de référence ou d'un indice de référence reconnu, selon le cas, pour combler le rendement historique manquant du FNB BNI. Le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chacun des FNB BNI à l'aide d'un fonds de référence ou d'un indice de référence, selon le cas, dont l'écart-type devrait se rapprocher raisonnablement de celui du FNB BNI. Une fois qu'un FNB BNI aura un historique de rendement, la méthode servira à calculer l'écart-type du FNB BNI en fonction de son historique de rendement et utilisera l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence, selon le cas, pour combler le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB BNI sont classés dans l'une des catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente le niveau de risque, le fonds de référence ou l'indice de référence utilisé pour chaque FNB BNI et une description du fonds de référence ou de l'indice de référence, selon le cas :

FNB BNI	Niveau de risque	Fonds ou indice de référence	Description du fonds ou de l'indice de référence
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Faible	Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada	L'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada est conçu pour représenter une vaste mesure des obligations de sociétés canadiennes. Il est divisé en sous-secteurs en fonction des principaux groupes industriels.
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Moyen	Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX est un sous-groupe du S&P/TSX et reflète la variation du cours des actions d'un groupe de sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et pondérées en fonction de la capitalisation boursière.
FNB actif d'actions américaines BNI	Faible à moyen	Indice S&P 500	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajusté selon le flottant composé de 500 sociétés qui mesure le rendement du segment à grande capitalisation du marché américain. Il mesure le rendement des plus grandes sociétés américaines.
FNB actif d'actions internationales BNI	Moyen	Indice MSCI EAFE	L'indice MSCI Europe, Australasie et Extrême-Orient (« indice MSCI EAFE ») est composé de titres de sociétés réparties dans les 21 plus importants pays d'Europe, d'Asie et de la côte du Pacifique.

Les porteurs de parts éventuels devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent aux FNB BNI en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou en écrivant à Banque Nationale Investissements inc., 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB BNI seront payables périodiquement selon ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, le cas échéant.

FNB BNI	Fréquence des distributions en espèces
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Mensuelle
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Mensuelle
FNB actif d'actions américaines BNI	Trimestrielle
FNB actif d'actions internationales BNI	Annuelle

Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Le gestionnaire peut également effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année s'il le juge approprié.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB BNI, les distributions sur les parts d'un FNB BNI devraient être composées de revenu (revenu de dividendes canadien, d'intérêts canadien ou étranger), mais peuvent également comprendre des gains en capital nets réalisés, dans chaque cas, déduction faite des dépenses du FNB BNI en question et peuvent comprendre les remboursements de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Si les dépenses d'un FNB BNI sont supérieures au revenu qu'il a généré au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'une année en particulier, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée. Si un FNB BNI distribue plus que son revenu net ou ses gains en capital nets réalisés, la distribution sera composée d'un remboursement de capital et réduira le prix de base rajusté des parts.

Chaque FNB BNI devrait distribuer suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année d'imposition de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si un FNB BNI n'a pas distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, les parts en circulation seront regroupées pour que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement corresponde à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujétiées à une retenue d'impôt.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les FNB BNI

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB BNI n'émettra aucune part dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou tout promoteur du FNB BNI ou les administrateurs, dirigeants ou actionnaires de l'une de ces entités.

Placement continu

Les parts des FNB BNI sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte des FNB BNI, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs des FNB BNI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB BNI en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB BNI doivent être passés par son courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB BNI se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par son courtier désigné ou un courtier. Un FNB BNI ne versera aucune rémunération à son courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts d'un FNB BNI, un montant peut être imputé à son courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission initiale de parts au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB BNI. Si le FNB BNI reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté en fonction de la valeur liquidative

par part calculée le jour de bourse pertinent. Si un ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou, à l'appréciation du gestionnaire : i) une somme en espèces équivalant à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou ii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que peut décider le gestionnaire, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et des espèces reçus corresponde à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres de chaque FNB BNI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un FNB BNI peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts en espèces ».

En faveur des porteurs de parts

Un FNB BNI peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts sous forme de réinvestissement de certaines distributions, ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition des FNB BNI ».

Achat et vente de parts

Le gestionnaire, au nom de chacun des FNB BNI, a demandé l'inscription des parts des FNB BNI à la cote de la TSX. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts des FNB BNI. L'inscription est assujettie au respect de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 12 janvier 2022. Lorsque les parts des FNB BNI seront inscrites à la TSX, les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB BNI pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression *U.S. Persons* dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB BNI. Les FNB BNI ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB BNI au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB BNI consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB BNI ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de

société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB BNI alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB BNI en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il pourrait entre autres faire en sorte que le FNB BNI procède au rachat des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB BNI ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB BNI à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB BNI ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leur prête-nom.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts d'un FNB BNI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre

bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB BNI pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB BNI se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB BNI. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB BNI procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB BNI.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie de paniers de titres et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, d'une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BNI pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, d'une somme en espèces. Au moment de l'échange, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou effectue un remboursement au FNB BNI pertinent à l'égard des frais de négociation que le FNB BNI a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNB BNI, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Au moment d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB BNI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB BNI font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis en droit.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des restrictions prévues dans les propositions fiscales, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB BNI. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB BNI :

- i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB BNI sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du FNB BNI, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BNI ou
- ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB BNI, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB BNI à ce moment-ci étant donné que les FNB BNI sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux fins de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux FNB BNI et à un porteur de parts éventuel d'un FNB BNI qui est une personne physique (et non une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts du FNB BNI directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB BNI et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de parts éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB BNI : i) sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera pas une « fiducie EIPD » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps; iii) n'investira pas dans des « biens de fonds de placement non-résidents » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) investira moins de 10 % dans une « fiducie étrangère exempte »

au sens de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » des FNB BNI; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Situation des FNB BNI

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB BNI sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et en tout temps par la suite. Advenant qu'un FNB BNI ne soit pas ainsi admissible pendant une année d'imposition, le FNB BNI i) pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt au cours de l'année en question; ii) ne serait pas admissible au remboursement sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » décrites ci-après; iv) serait tenu de faire des retenues sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et v) pourrait être assujéti à un impôt spécial suivant la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si un FNB BNI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts du FNB BNI sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'« évaluation à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt, le FNB BNI sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Si tel est le cas, le FNB BNI sera tenu de déclarer dans son revenu les gains cumulés et les pertes subies à l'égard de certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB BNI devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB BNI et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB BNI commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB BNI seront détenues par des institutions financières ou tant que le FNB BNI sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Au départ, après la création d'un FNB BNI, la totalité des parts en circulation du FNB BNI seront détenues par une institution financière.

Imposition des FNB BNI

Chaque FNB BNI est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB BNI est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule prévue dans la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB BNI. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB BNI distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Chaque FNB BNI est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Un FNB BNI est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB BNI est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB BNI. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB BNI au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB BNI pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB BNI par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB BNI à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB BNI, à moins que celui-ci ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB BNI achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que les FNB BNI feront le choix prévu par l'article 39(4) de la Loi de l'impôt afin que l'ensemble des titres qu'ils détiennent et qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations des FNB BNI. En règle générale, un gain ou une perte réalisé sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un FNB BNI n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB BNI.

Un FNB BNI qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB BNI peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB BNI sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB BNI (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne sera ni ne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB BNI si celui-ci respecte certaines exigences et est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles pertinentes de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un FNB BNI respectera ces exigences. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB BNI, l'année d'imposition du FNB BNI sera réputée prendre fin et le FNB BNI sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB BNI peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB BNI au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante du revenu et des gains en capital du FNB BNI pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB BNI ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB BNI, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts doit inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB BNI qui lui sont payés ou payables (y compris au moyen d'une distribution sur les frais de gestion), que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB BNI qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB BNI fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB BNI que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB BNI peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB BNI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB BNI. De tels montants attribués sont

réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB BNI peut attribuer le revenu de sources étrangères de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB BNI. Une perte subie par un FNB BNI ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB BNI

Une partie de la valeur liquidative d'une part d'un FNB BNI peut correspondre au revenu et/ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB BNI avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou peu de temps avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et peuvent avoir été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour acquérir les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB BNI donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB BNI détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB BNI dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution dans des parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB BNI, le FNB BNI peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts. Comme il est décrit à la rubrique « Risque associé à la fiscalité », le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter de l'année d'imposition d'un FNB BNI qui commence le 19 mars 2019 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution, et b) à compter de l'année d'imposition d'un FNB BNI qui commence le 20 mars 2020 ou après cette date, refuseraient au FNB BNI la déduction de la partie d'un gain en capital du FNB BNI attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. Par conséquent, aucun revenu ni aucun gain en capital supérieur aux gains accumulés d'un porteur de parts ne devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat.

Lorsqu'un porteur de parts échange des parts d'un FNB BNI contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande du panier de titres, majoré d'un montant correspondant à la somme en espèces, reçu par le porteur de parts au moment de l'échange, moins tout gain en capital réalisé par le FNB BNI en conséquence du transfert du panier de titres qui a été attribué au porteur de parts par le FNB BNI. Le coût des titres acquis auprès d'un FNB BNI par un porteur de parts à l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Si, au moment de l'échange de parts contre un panier de titres, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle des intérêts se sont accumulés, le porteur de parts inclura généralement ces intérêts dans son revenu, en conformité

avec la Loi de l'impôt, mais il aura le droit de contrebalancer ce montant au moyen d'une déduction des intérêts cumulés. Le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts sera réduit du montant de la déduction. Les porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB BNI, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB BNI et qu'il a attribué au porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements sur leur nationalité ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, des détails concernant le placement de ce porteur de parts dans un FNB BNI seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'autorité fiscale étrangère compétente si ce pays étranger a signé un accord d'échange de renseignements financiers avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB BNI et le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB BNI au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB BNI par un régime enregistré contre un panier de titres du FNB BNI ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BNI, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient constituer ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient constituer ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les titres constitueraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB BNI constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, tant que le FNB BNI est admissible ou est réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Une part d'un FNB BNI qui est un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins être un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différé aux bénéficiaires). En règle générale, les parts d'un FNB BNI ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, du régime enregistré (avec les personnes et les sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré) ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande représente 10 % ou plus du FNB BNI. Toutefois, selon une règle d'exonération à l'intention des OPC nouvellement constitués, les parts d'un FNB BNI ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB BNI si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant cette période. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts constituent ou non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BNI

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire des FNB BNI est Société de fiducie Natcan.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne, est destitué ou devient incapable d'agir à titre de fiduciaire d'un FNB BNI, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. S'il ne nomme pas un fiduciaire remplaçant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée aux fins de la nomination d'un fiduciaire remplaçant et, s'il ne le fait pas, les porteurs de parts peuvent convoquer une telle assemblée. Si aucun remplaçant n'est nommé par les porteurs de parts, le FNB BNI sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB BNI et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Gestionnaire des FNB BNI

Banque Nationale Investissements inc., gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et courtier en épargne collective inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, agit à titre de gestionnaire des FNB BNI.

Le siège de chaque FNB BNI et du gestionnaire est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire en téléphonant au numéro sans frais 1 866 603-3601 afin, entre autres, d'obtenir de l'information concernant les produits et services offerts et d'obtenir des exemplaires des documents d'information des FNB BNI. Notre site Web est le www.bninvestissements.ca, et notre courriel est investissements@bnc.ca.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB BNI par le fiduciaire et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires des FNB BNI, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise des FNB BNI et de lier ceux-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB BNI de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB BNI. Les fonctions du gestionnaire englobent notamment les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB BNI et les payer dans la mesure où les FNB BNI en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations fiscales dont les FNB BNI ont besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que les FNB BNI se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports des FNB BNI, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB BNI;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;

- xi) négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services tiers, notamment le gestionnaire de portefeuille, le courtier désigné, les courtiers, les fournisseurs d'indices (le cas échéant), le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB BNI.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB BNI. Dans ce contexte, il fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances (« **norme de diligence** »).

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable envers les FNB BNI, les porteurs de parts ou toute autre personne d'une perte, de dommages ou de frais découlant de ce qui suit ou rattaché à ce qui suit :

- i) l'adoption ou la mise en place d'un programme ou d'une politique de placement ou l'achat, la vente ou la conservation de tout titre ou autre bien des FNB BNI, l'insuffisance ou le vice de titres dans lesquels les fonds détenus par un FNB BNI ou lui appartenant peuvent être investis ou sur lesquels ils peuvent être prélevés ou toute baisse de la valeur liquidative d'un FNB BNI;
- ii) la mauvaise conduite de toute personne ou société dont le gestionnaire a retenu les services aux termes de la convention de gestion autre que le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs;
- iii) le fait que le gestionnaire s'est fié ou a agi conformément à une déclaration, à un rapport, à une opinion ou à un conseil fourni ou donné par un mandataire, un représentant, un employé, un entrepreneur indépendant ou une autre personne agissant pour le compte d'un FNB BNI ou du gestionnaire qui a l'expertise professionnelle nécessaire pour fournir ou donner le rapport ou le conseil ou la déclaration ou l'opinion, ou qu'il a omis de prendre des mesures en conformité avec une telle déclaration ou opinion ou un tel rapport ou conseil;
- iv) toute mesure prise ou permise par le gestionnaire sur la foi d'un avis, d'une résolution, d'une directive, d'un consentement, d'une attestation, d'un affidavit, d'une déclaration ou d'un autre document qu'il a accepté comme authentique et comme ayant été adopté, marqué d'un sceau ou signé par les parties compétentes;
- v) toute erreur de jugement de la part du gestionnaire ou toute autre exécution par le gestionnaire de ses fonctions prévues à la convention de gestion.

Le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle d'un défaut par le gestionnaire ou par toute personne ou société dont le gestionnaire ou tout FNB BNI a retenu les services d'exécuter les obligations du gestionnaire envers un FNB BNI ou de respecter la norme de diligence.

Le gestionnaire n'est en aucun cas tenu responsable envers un FNB BNI ou un porteur de parts du fait d'être partie à un récépissé ou à une formalité, ou de quelque perte, dommages ou frais découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux ou autre d'une personne ou d'une société auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières et des biens d'un FNB BNI sont déposés.

La convention de gestion peut être résiliée par le gestionnaire ou un FNB BNI moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie des FNB BNI, la convention de gestion peut être résiliée sur-le-champ par une partie moyennant un préavis écrit à l'autre partie dans les situations suivantes : i) l'autre partie met fin à ses activités, fait faillite ou devient insolvable ou adopte une résolution visant sa liquidation, ou si un séquestre est nommé pour des biens de l'autre partie; ou ii) l'autre partie manque gravement aux dispositions de la convention, notamment si le gestionnaire cesse d'être un gestionnaire inscrit aux termes de la législation applicable aux fins de la prestation des services prévus dans la convention de gestion, et ne corrige pas ce manquement dans les trente (30) jours suivant un avis écrit lui demandant de le faire.

En contrepartie des services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire conformément aux modalités de la convention de gestion, le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion à l'égard de chaque FNB BNI selon un taux annuel correspondant au pourcentage de la moyenne de la valeur liquidative quotidienne de chaque FNB BNI, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

La convention de gestion prévoit que chaque FNB BNI, conjointement avec les autres FNB BNI, est tenu d'indemniser en tout temps le gestionnaire relativement aux frais juridiques, aux jugements et aux sommes versées à l'égard de règlements, engagés raisonnablement et dans les faits par le gestionnaire dans le cadre des services qu'il fournit à un FNB BNI si : i) le FNB BNI a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu au paiement de frais, aux jugements et aux sommes versées à l'égard de règlements était dans l'intérêt fondamental du FNB BNI; et ii) ces frais, jugements et sommes n'ont pas été engagés en raison d'un manquement par le gestionnaire à la norme de diligence décrite précédemment.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Marie Brault Montréal (Québec)	Vice-présidente, Services juridiques	Directrice principale, Affaires juridiques et réglementaires de BNI, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directrice principale, Produits et opérations spécialisés, Banque Nationale du Canada.
The Giang Diep Candiac (Québec)	Administrateur	Directeur principal, Comptabilité des fonds, Banque Nationale du Canada.
Bianca Dupuis Varenes (Québec)	Dirigeante responsable de l'approbation de la publication et administratrice	Directrice principale, Banque Nationale du Canada.
Martin Gagnon ^{1,2,3} Montréal (Québec)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine et coprésident et cochef de la direction, Financière Banque Nationale, Banque Nationale du Canada. Auparavant, Premier vice-président, Solutions d'affaires aux intermédiaires, Banque Nationale du Canada.
Joe Nakhle ^{1,2} Saint-Laurent (Québec)	Vice-président, Solutions d'investissement et stratégie d'affaires, et administrateur	Vice-président, Solutions d'investissement et stratégie d'affaires, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directeur général, Solutions d'investissement, Banque Nationale du Canada.
Nancy Paquet ¹ La Prairie (Québec)	Vice-présidente exécutive, chef de la distribution, dirigeante chargée de la planification financière, personne désignée responsable (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de courtier en épargne collective) et administratrice	Vice-présidente, Investissements, Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-présidente, Partenariat, Banque Nationale du Canada.
Sébastien René ^{2,3} Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Chef des finances	Directeur principal, Comptabilité filiales, Banque Nationale du Canada.
Éric-Olivier Savoie ¹ Montréal (Québec)	Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement)	Premier vice-président, Solutions d'investissement, et chef de la direction, Banque Nationale Investissements inc., Banque Nationale du Canada. Auparavant, vice-président, Solutions de gestion de patrimoine, Financière Banque Nationale inc.
Annamaria Testani ¹ Westmount (Québec)	Vice-présidente, Ventes nationales	Vice-présidente, Ventes nationales (BNI), Banque Nationale du Canada.
Léna Thibault Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice principale et chef de la conformité, Particulier et entreprises et BNI, Banque Nationale du Canada. Auparavant, directrice principale, Financière Banque Nationale inc.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Tina Tremblay-Girard Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Prestation de services, ACCFM et GFI, Financière Banque Nationale inc. Auparavant, vice-présidente, Administration et stratégie, Banque Nationale Investissements inc. et directrice principale, Administration et stratégie, Banque Nationale du Canada.

¹ Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services aux FNB BNI ou au gestionnaire relativement aux FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

² Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et/ou de Société de fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services aux FNB BNI ou au gestionnaire relativement aux FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

³ Également administrateur ou dirigeant de Financière Banque Nationale inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services aux FNB BNI ou au gestionnaire relativement aux FNB BNI. Les fonctions principales de cette personne sont mentionnées sous « Fonctions principales au cours des cinq dernières années ».

La secrétaire du gestionnaire est Myriam Tsaousakis.

Gestionnaire de portefeuille, sous-gestionnaires de portefeuille et description de la convention de gestion de placements et des conventions de sous-gestion en placement

Gestionnaire de portefeuille

Trust Banque Nationale inc.

Trust Banque Nationale inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB BNI. Le gestionnaire de portefeuille a les pouvoirs nécessaires pour nommer les sous-gestionnaires de portefeuille aux fins de la prestation de services de gestion de placements. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par les sous-gestionnaires de portefeuille. Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé à Montréal, au Québec.

La convention de gestion de placements peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie. La convention peut également être résiliée sans préavis et en tout temps par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Sous-gestionnaires de portefeuille

AlphaFixe Capital inc.

AlphaFixe a été nommée sous-gestionnaire de portefeuille par le gestionnaire de portefeuille afin qu'elle gère le portefeuille de placements du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, notamment en fournissant des analyses de placement et en prenant des décisions en matière de placement. Le siège d'AlphaFixe est situé à Montréal, au Québec.

La convention de sous-gestion conclue avec AlphaFixe peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 60 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et en tout temps par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de conseils au FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, pour le compte d'AlphaFixe, sont les suivantes :

Nom	Poste	Durée de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Sébastien Rhéaume	Chef des placements et directeur principal	11 ans	s.o.
Michel Bourque	Gestionnaire de portefeuille principal et associé	3 ans	Directeur, Obligations de sociétés, Financière Banque Nationale

Nom	Poste	Durée de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Simon Senécal	Analyste principal, Investissements responsables	2 ans	Directeur des investissements et de la trésorerie, Commission de la construction du Québec (CCQ)

Les décisions relatives aux titres du portefeuille font l'objet d'une surveillance, d'une approbation ou d'une ratification par le Comité d'investissement d'AlphaFixe, lequel tient compte des rapports rédigés par l'équipe de recherche pour prendre ses décisions.

Placements Montrusco Bolton inc.

Montrusco Bolton a été nommée sous-gestionnaire de portefeuille par le gestionnaire de portefeuille afin qu'elle gère le portefeuille de placements du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, du FNB actif d'actions américaines BNI et du FNB actif d'actions internationales BNI, notamment en fournissant des analyses de placement et en prenant des décisions en matière de placement. Le siège de Montrusco Bolton est situé à Montréal, au Québec.

La convention de sous-gestion conclue avec Montrusco Bolton peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 60 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et en tout temps par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Les personnes principalement responsables de la prestation de services de conseils au FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, au FNB actif d'actions américaines BNI et au FNB actif d'actions internationales BNI, pour le compte de Montrusco Bolton, sont les suivantes :

Nom	Poste	Durée de service	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
John Goldsmith	Chef des actions canadiennes	17 ans	Vice-président et chef des actions, Placements Montrusco Bolton inc.
Jean-David Meloche	Chef des actions mondiales	16 ans	Vice-président, actions américaines et mondiales, Placements Montrusco Bolton inc.
Robert Hiscock	Gestionnaire de portefeuille adjoint, Actions de la région EAEO	6 ans	Analyste, Placements Montrusco Bolton inc.

Les décisions qui concernent les titres du portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification du comité d'actions canadiennes et mondiales de Montrusco Bolton, qui tient compte des rapports rédigés par l'équipe de recherche lorsqu'il prend une décision.

Décisions relatives aux ententes de courtage

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille prennent toutes les décisions relatives aux achats et aux ventes d'actifs en portefeuille des FNB BNI et à l'exécution de ces opérations. Ces décisions comprennent le choix du marché et du courtier et la négociation des frais de courtage, s'il y a lieu. Les décisions prises quant à la sélection de courtiers sont fondées sur des éléments tels que le prix, le volume, le type de transaction, la vitesse d'exécution, la certitude quant à l'exécution et les coûts de transaction totaux. Dans certains cas, la nature des marchés, le degré d'anonymat ainsi que les ressources administratives du courtier peuvent être pris en compte. Leur objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les frais de courtage.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent négocier la majorité des opérations de portefeuille directement avec des émetteurs, des banques canadiennes ou d'autres courtiers. Les courtages sont habituellement payés en fonction du meilleur taux offert à chaque FNB BNI, comme l'autorisent les règles de la bourse pertinente, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent retenir les services de divers types de courtiers pour effectuer des opérations de portefeuille pour les FNB BNI, comme la Financière Banque Nationale inc. Ces opérations doivent être effectuées conformément à toutes les exigences réglementaires. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de

portefeuille n'ont aucune obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille peuvent confier à des courtiers la réalisation de certaines opérations entraînant des frais de courtage en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers (communément appelés en anglais des « soft dollars »). Ces frais de courtage peuvent être utilisés uniquement pour défrayer les coûts liés à des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche effectuée par les courtiers, incluant les courtiers membres du même groupe.

Les types de biens et de services qui pourraient être payés à même les frais de courtage incluent ceux fournis par les fournisseurs de données financières, les agences de notation, les services en recherche de crédit et les outils de recherche utiles au processus d'investissement et de prise de décision concernant toute transaction ou exécution d'ordre, y compris des conseils et des recommandations, des analyses et des rapports traitant de sujets divers liés aux placements, la facilitation de réunions d'entreprise, des conférences, des logiciels de transaction, des données de marché, des services de cotation, des services de garde, des services de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés, des bases de données et des logiciels qui supportent ces biens et services, les données financières des sociétés, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique et des renseignements sur les marchés et la négociation. Financière Banque Nationale inc. pourrait fournir des biens et services relatifs à la recherche.

Le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille établissent de bonne foi que les FNB BNI reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services reçus et aux frais de courtages payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et de la qualité de la recherche obtenues.

On peut obtenir sur demande le nom de tous les courtiers ou tiers ayant fourni de tels biens ou services (autres que l'exécution d'ordres) au gestionnaire de portefeuille et aux sous-gestionnaires de portefeuille des FNB BNI en composant le 1 866 603-3601 ou en envoyant un courriel à l'adresse investissements@bnc.ca.

Conflits d'intérêts

Les FNB BNI peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts étant donné que le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille se livrent à diverses activités de gestion et de conseils. Le gestionnaire de portefeuille et chacun des sous-gestionnaires de portefeuille prennent des décisions en matière de placement ou donnent des conseils au FNB BNI pertinent indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients et indépendamment de leurs propres investissements, le cas échéant. Le gestionnaire de portefeuille ou un sous-gestionnaire de portefeuille peut toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour un FNB BNI et pour un ou plusieurs autres clients. Il peut vendre un titre pour un client et l'acheter pour un autre client par la même occasion. Le gestionnaire de portefeuille, chacun des sous-gestionnaires de portefeuille, les membres de leurs groupes ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs peuvent avoir un intérêt dans les actifs en portefeuille achetés ou vendus pour un client. S'il y a une quantité limitée d'un actif donné, le gestionnaire de portefeuille et chaque sous-gestionnaire de portefeuille doivent faire de leur mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire aux FNB BNI.

Les placements dans les actifs en portefeuille achetés par le gestionnaire de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille au nom de chaque FNB BNI seront regroupés avec des ordres d'achat d'actifs en portefeuille donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire et seront attribués aux FNB BNI et aux autres fonds d'investissement et comptes de manière proportionnelle, en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables de chaque FNB BNI concerné et des autres fonds d'investissement et comptes.

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB BNI, a conclu avec le courtier désigné une convention de désignation aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'accomplir certaines fonctions à l'égard de chaque FNB BNI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts »; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Financière Banque Nationale inc., un membre du groupe du gestionnaire, a convenu d'agir à titre de courtier désigné et de courtier pour chaque FNB BNI. Un ou plusieurs autres courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier pour chaque FNB BNI. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou apparents, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB BNI. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer

profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché de chaque FNB BNI sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou plus tard, se livrer à des activités avec un FNB BNI, avec les émetteurs des actifs en portefeuille constituant le portefeuille de titres d'un FNB BNI ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB BNI de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les parts des FNB BNI ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les FNB BNI à un tel courtier désigné ou à de tels courtiers.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs dont un FNB BNI peut acquérir des actifs en portefeuille. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont un FNB BNI peut acquérir des actifs en portefeuille et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes actifs en portefeuille que le FNB BNI. Ces opérations ne seront effectuées que si elles sont autorisées en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et que les approbations requises des organismes de réglementation ou du CEI sont obtenues.

Les membres du groupe du gestionnaire peuvent obtenir une rémunération ou des marges en lien avec les services qu'ils fournissent à un FNB BNI ou avec les opérations qu'ils réalisent avec ce dernier, y compris en ce qui a trait aux opérations de courtage et aux opérations sur dérivés.

Il peut y avoir des circonstances où un FNB BNI se retrouve en situation de conflit d'intérêts potentiel relativement à une question soumise au vote par procuration à l'égard d'un titre qu'il détient. Des conflits peuvent survenir si le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, les sous-gestionnaires de portefeuille ou un membre du groupe du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou des sous-gestionnaires de portefeuille sont reliés à l'émetteur de titres ou entretiennent une relation d'affaires importante avec l'émetteur de titres (y compris d'autres mandats reliés à l'émetteur de titres). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille et de chaque sous-gestionnaire de portefeuille traite notamment du règlement des questions de conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille ».

Chaque FNB BNI peut acheter des titres d'émetteurs apparentés et participer à des opérations pour son propre compte avec des courtiers apparentés. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Autres mesures incitatives à la vente

Le gestionnaire peut payer les documents de commercialisation qu'il fournit aux courtiers en vue d'aider à la vente des titres des FNB BNI. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires à l'égard des marchés des capitaux, des valeurs mobilières en général et sur les FNB BNI en particulier. De plus, le gestionnaire peut organiser et présenter des conférences à caractère pédagogique à l'intention des courtiers ou payer les frais d'inscription des courtiers pour qu'ils assistent à des conférences présentées par des tiers.

Le gestionnaire peut partager avec des courtiers certains des frais qu'ils engagent à l'occasion de la publication et la diffusion de communications de ventes destinées aux épargnants, de l'organisation et de la présentation de sessions en vue de renseigner les épargnants sur les OPC ou d'organisation et de la présentation de conférences ou de sessions destinées aux courtiers.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, les FNB BNI ont un CEI. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soulevées par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des OPC qu'il gère, et examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Norman A. Turnbull, président du CEI, est administrateur de sociétés et conseiller d'affaires. M. Turnbull est comptable professionnel agréé (CPA) de formation et a déjà agi à titre de vice-président en finances, en administration et en expansion de l'entreprise durant plus de 20 ans dans de grandes entreprises de secteurs d'activités variés. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Yves Julien, est consultant financier auprès de grandes entreprises et a occupé plusieurs postes de haute direction au sein d'une société de courtage en valeurs mobilières.
- Robert Martin a fondé et a développé une entreprise de services-conseils en gestion financière et d'aide au développement pour laquelle il travaille depuis 2002. Il a également été vice-président d'importantes entreprises de distribution cotées en bourse. M. Martin est titulaire d'un MBA de la Ivey School of Business Administration. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Marie Desroches compte plus de 30 années d'expérience en gestion des opérations et en finances et elle a occupé plusieurs postes de haute direction dans le secteur des OPC. M^{me} Desroches, analyste financière agréée, est titulaire d'un MBA de l'Université Concordia et de la désignation ASC (administrateur de sociétés certifié) conférée par le Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.

Le CEI a un mandat écrit qui énonce ses pouvoirs, ses obligations et les normes de conduite qu'il doit suivre.

Aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux fonds;
- le respect par le gestionnaire et les fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport et l'efficacité de chaque membre.

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 27 500 \$, alors que le président reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 42 000 \$. Toutefois, si plus de sept réunions sont tenues au cours d'une année donnée, chaque membre du CEI recevra un montant additionnel de 1 750 \$ et le président recevra un montant de 2 000 \$ pour chaque réunion tenue après la septième réunion à laquelle ils assistent. Les frais engagés par les membres pour assister aux réunions leur sont remboursés. La rémunération totale payée aux membres du CEI des OPC gérés par le gestionnaire au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'établissait à 146 238,79 \$. Ces dépenses sont réparties par le gestionnaire entre l'ensemble des fonds gérés par le gestionnaire d'une manière que le gestionnaire considère comme équitable et raisonnable.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport, appelez-nous au numéro sans frais 1 866 603-3601 ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Web au www.bninvestissements.ca, en transmettant un courriel à investissements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedar.com.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB BNI aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB BNI ont des titres. La durée initiale du contrat de garde est de deux ans. Après l'expiration de la durée initiale, le contrat de garde est renouvelable pour des durées successives de un an et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, cette résiliation ne prenant pas effet avant 90 jours (si elle est initiée par le gestionnaire) ou 150 jours (si elle est initiée par le dépositaire).

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dettes qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB BNI.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Avant d'effectuer une opération de prêt de titres, une convention de prêt de titres relative aux opérations de prêt de titres doit être conclue au nom des FNB BNI avec un mandataire d'opérations de prêt de titres, qui est le dépositaire ou un sous-dépositaire des FNB BNI. Le mandataire d'opérations de prêt de titres gèrera les opérations de prêt de titres pour les FNB BNI. La convention de prêt de titres sera conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Auditeur

L'auditeur des FNB BNI est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à son bureau situé au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB BNI. Le registre des FNB BNI se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB BNI et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB BNI, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur des fonds

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB BNI, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB BNI et la tenue de livres et registres de chaque FNB BNI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part de chaque FNB BNI à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de chaque FNB BNI dans son ensemble à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB BNI, moins son passif. Si un FNB BNI offre plus d'une série de parts, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB BNI, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB BNI. Lorsqu'un FNB BNI déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB BNI

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB BNI est établie comme suit :

- i) la valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;

- ii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au cours de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier cours de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières;
- iii) la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point ii) qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible;
- iv) la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la façon pouvant être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;
- v) si un actif ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances;
- vi) lorsqu'un FNB BNI possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicable de cet autre fonds d'investissement à la date d'évaluation, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB BNI auprès de l'autre fonds d'investissement, ou selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, si ces titres sont acquis par le FNB BNI par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs mobilières;
- vii) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- viii) lorsqu'un FNB BNI vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB BNI. Les titres en portefeuille du FNB BNI qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- ix) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande à la date d'évaluation et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- x) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position était liquidée;
- xi) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, la valeur fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;

- xii) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- xiii) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, tel qu'il est établi par le gestionnaire à la date d'évaluation;
- xiv) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat d'un FNB BNI ou de son auteur, ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun à la date d'évaluation et, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB BNI au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- xv) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut pas être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour fixer une valeur juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation prescrites par ces lois.

La déclaration de fiducie des FNB BNI contient la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif d'un FNB BNI comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion et toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs à des paiements en nature ou en espèces, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tous les autres passifs du FNB BNI.

Information sur la valeur liquidative

Chaque date d'évaluation, après l'heure d'évaluation, le gestionnaire publiera la valeur liquidative totale de chaque FNB BNI et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.bninvestissements.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Chaque FNB BNI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en un nombre illimité de séries, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part de l'actif net de la série du FNB BNI revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB BNI est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB BNI est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB BNI en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie de paniers de titres et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB BNI ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB BNI sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB BNI seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Conformément à la réglementation en valeurs mobilières, nous sommes tenus de convoquer une assemblée des porteurs de parts afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés à l'égard d'un FNB BNI :

- un changement au mode de calcul des frais ou des charges qui sont imputés au FNB BNI ou directement aux porteurs de parts par le FNB BNI ou le gestionnaire en lien avec la détention de titres du FNB BNI d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le FNB BNI ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont respectées;
- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles charges imposés au FNB BNI ou qui doivent être imposés directement aux porteurs de parts par le FNB BNI ou le gestionnaire en lien avec la détention de titres du FNB BNI et qui pourraient entraîner une hausse des charges pour le FNB BNI ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont respectées;
- le remplacement du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du groupe du gestionnaire actuel;
- un changement à l'objectif de placement fondamental du FNB BNI;
- une restructuration avec un autre fonds ou un transfert d'actifs à un autre fonds si, en conséquence :
 - le FNB BNI n'existe plus;

- les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds; (sauf si certaines autres conditions ont été respectées – se reporter à la rubrique « Fusions autorisées »);
- une restructuration avec un autre fonds ou l'acquisition d'actifs de cet autre fonds si, en conséquence :
 - le FNB BNI continue d'exister;
 - les porteurs de parts de l'autre fonds deviennent des porteurs de parts du FNB BNI;
 - le changement serait jugé important par un investisseur raisonnable qui doit décider s'il achète ou continue de détenir des titres du FNB BNI;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative des parts du FNB BNI;
- la restructuration du FNB BNI en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un autre émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts en vertu de la déclaration de fiducie du FNB BNI ou de tout autre document ou du droit applicable.

L'approbation par les porteurs de parts du FNB BNI d'une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB BNI votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Si la déclaration de fiducie et les lois applicables au FNB BNI le permettent, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans les circonstances suivantes : i) avant certaines restructurations qui entraînent le transfert des biens du FNB BNI à un OPC ou le transfert des biens d'un autre OPC au FNB BNI; ou ii) avant un changement d'auditeur. Toutefois, dans de telles circonstances, les porteurs de parts du fonds visé recevront un avis écrit à cet égard au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. Le CEI du FNB BNI doit également approuver le changement, et toutes les autres conditions applicables prévues dans le Règlement 81-102 doivent avoir été respectées.

Nous pouvons modifier le mode de calcul des frais et des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des charges des séries pertinentes en donnant un préavis écrit à l'égard de ces changements au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire, à la demande du gestionnaire, peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB BNI votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB BNI prend fin le 31 décembre. Les FNB BNI remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB BNI, dont il possède des parts, lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB BNI respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB BNI reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BNI pertinent

pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB BNI.

Fusions autorisées

Un FNB BNI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB BNI avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB BNI, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB BNI se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB BNI

Un FNB BNI peut être dissous par le fiduciaire à la demande du gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Un FNB BNI peut également être dissous si le fiduciaire démissionne, est destitué ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution d'un FNB BNI, les titres détenus par le FNB BNI pertinent, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes et de toutes les obligations du FNB BNI et des frais liés à la dissolution payables par le FNB BNI, ou la constitution d'une provision à cet effet, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB BNI.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts, décrits à la rubrique « Rachat de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB BNI en question.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de chaque FNB BNI. Elle les détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes qui agissent au nom de leurs clients et de toute autre personne. À l'occasion, plus de 10 % des parts d'un FNB BNI peuvent être détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par un autre FNB BNI ou par un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Au 5 janvier 2021, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire et les membres du CEI, au total, détenaient moins de 0,01 % des titres de Banque Nationale du Canada, qui fournit des services au gestionnaire et aux FNB BNI.

RELATION ENTRE LES FNB BNI ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB BNI, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être un courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB BNI de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB BNI de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les FNB BNI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

AlphaFixe Capital inc.

AlphaFixe, à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, est responsable de la gestion du vote par procuration pour le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI conformément à la *Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration* (la « politique ») adoptée par AlphaFixe.

Étant donné que le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI est normalement composé de titres ne comportant pas de droit de vote, les décisions sur les procurations et événements corporatifs à venir seront prises au cas par cas, par le Comité d'investissement d'AlphaFixe. Les décisions du Comité d'investissements sont documentées par écrit.

AlphaFixe se conformera à la politique, qu'il s'agisse des sujets courants (par exemple, l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs ou la réception des états financiers) et des cas extraordinaires (par exemple, des changements de structure, de contrôle, de gestion, etc.).

De façon générale, AlphaFixe votera conformément aux recommandations de la direction de l'émetteur dans la mesure où AlphaFixe juge que ces dernières favorisent la solidité financière à long terme de l'émetteur et sont dans l'intérêt du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI. Toutefois, des circonstances particulières pourraient amener AlphaFixe à voter différemment de ces recommandations, ou encore à s'abstenir de voter.

AlphaFixe vise à éviter les conflits d'intérêts importants dans la gestion de l'exercice des droits de vote et dispose d'un ensemble de politiques et de procédures établissant des règles et des principes destinés, notamment, à gérer efficacement les conflits d'intérêts pouvant survenir dans ses activités. Sur une base continue, AlphaFixe relèvera tout conflit d'intérêts important entre AlphaFixe et ses clients, dont le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, et traitera ceux-ci dans l'intérêt de ces clients conformément à ses politiques et procédures, ainsi qu'à la législation applicable.

Placements Montrusco Bolton inc.

Montrusco Bolton, à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, du FNB actif d'actions américaines BNI et du FNB actif d'actions internationales BNI, est responsable des procédures de vote relatives aux titres détenus par ces fonds négociés en bourse (les « FNB » ou un « FNB ») et s'acquitte de cette responsabilité au mieux des intérêts du FNB et de ses investisseurs. L'objectif sous-tendant sa politique de vote par procuration est d'endosser des propositions et candidatures qui, à son avis, maximisent la valeur des investissements du client à long terme.

Montrusco Bolton a donc établi des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») afin d'évaluer chaque proposition de vote. Dans l'évaluation des propositions, plusieurs sources d'information sont consultées, soit le gestionnaire de portefeuille, la direction ou les actionnaires de la société présentant la proposition ou encore les services de recherche de procuration indépendants. Les lignes directrices ne pouvant couvrir toute situation à laquelle Montrusco Bolton pourrait être confrontée, cette dernière évaluera la question précise et votera de la manière qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de son client.

Montrusco Bolton pourrait s'abstenir de voter advenant le cas où cela serait dans l'intérêt de ses clients. Ceci pourrait se produire, par exemple, si le coût anticipé de la tenue d'un vote excède les bénéfices découlant de ce vote. Montrusco Bolton pourrait également voter à l'encontre de ses lignes directrices dans le cas où elle détermine que cela serait dans l'intérêt de ses clients. Les lignes directrices n'exigent pas que Montrusco Bolton vote de façon similaire pour différents comptes. Ainsi, pour la plupart des propositions de procuration, particulièrement celles impliquant la gouvernance, l'évaluation des procurations fera en sorte que Montrusco Bolton votera en bloc. Dans certains cas, par contre, Montrusco Bolton pourrait voter différemment pour différents comptes selon la nature et l'objectif du client, la composition de son portefeuille et d'autres facteurs.

Montrusco Bolton a retenu les services de Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») pour l'aider dans le cadre du processus de vote par procuration. Les bulletins de vote par procuration des émetteurs sont envoyés directement à ISS par les dépositaires. ISS effectue les recherches nécessaires sur les questions de procuration et formule des recommandations de vote basées sur les lignes directrices de Montrusco Bolton, qui détermine ensuite si elle est en accord avec ces recommandations. À la suite de cette évaluation, Montrusco Bolton donne l'instruction de vote à ISS. La décision finale sur le vote revient donc à Montrusco Bolton.

Montrusco Bolton se charge d'effectuer une surveillance périodique afin de s'assurer qu'ISS a voté selon les lignes directrices et qu'ISS a bien reçu les procurations des clients de la part des dépositaires. Un examen des lignes directrices et de la politique de vote, et la formulation de toute recommandation qui en découlera, sera effectué par Montrusco Bolton de façon périodique.

Advenant un conflit d'intérêts, Montrusco Bolton s'engage à repérer les conflits qui existent entre ses intérêts économiques et ceux de ses clients. Cette évaluation inclura un examen de la relation qui existe entre Montrusco Bolton et l'émetteur de titres (ou membre du groupe de l'émetteur) visé par un vote par procuration afin de déterminer si l'émetteur est un client de Montrusco Bolton ou s'il a une autre relation importante avec Montrusco Bolton ou un de ses clients. Si ISS détermine qu'un conflit d'intérêts existe, Montrusco Bolton en sera informée et elle exclura une telle entité de sa décision. S'il est déterminé que Montrusco Bolton et ISS ont un conflit d'intérêts, un service de vote par procuration tiers sera sélectionné afin de déterminer le vote recommandé pour la question où il existe un conflit.

Demandes de renseignements

Un exemplaire de la politique sur le vote par procuration des sous-gestionnaires de portefeuille peut être obtenu sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais suivant : 1 866 603-3601 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca.

Tout porteur de parts peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des FNB BNI portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. La politique et le dossier de vote par procuration sont également disponibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bninvestissements.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Le tableau qui suit présente les contrats importants des FNB BNI :

Contrat	Parties
Déclaration de fiducie	Société de fiducie Natcan
Convention de gestion	Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc.
Contrat de garde	Banque Nationale Investissements inc. et State Street Trust Company Canada
Convention de gestion de placements	Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc.
Convention de sous-gestion	Trust Banque Nationale inc. et AlphaFixe Capital inc.
Convention de sous-gestion	Banque Nationale Investissements inc., Trust Banque Nationale inc. et Placements Montrusco Bolton inc.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Aucun FNB BNI ni aucun autre FNB créé par BNI dans le cadre de prospectus distincts ne font l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant un FNB BNI.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des FNB BNI et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'auditeur des FNB BNI, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a consenti à l'utilisation de :

- i) son rapport daté du 28 janvier 2021 au porteur de parts et au fiduciaire des FNB BNI à l'égard de l'état de la situation financière au 28 janvier 2021.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB BNI au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB BNI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- la conclusion par les FNB BNI de certaines opérations pour son propre compte sur des titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un FNB BNI peut, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter des titres de créance de gouvernements et autres que de gouvernements sur le marché secondaire auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada ou leur vendre de tels titres, à condition que l'achat ou la vente soit conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif;
- l'achat par les FNB BNI, sur le marché secondaire, de titres d'un émetteur apparenté qui ne sont pas négociés en bourse si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du FNB BNI ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Le placement doit également être approuvé par le CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et est conditionnel à certaines autres dispositions du Règlement 81-107;
- l'achat par les FNB BNI de titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés en bourse et dont l'échéance est de 365 jours ou plus, autre que du papier commercial adossé à des actifs, sur le marché principal si certaines conditions sont respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI;
- l'utilisation par les FNB BNI à titre de couverture d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsqu'ils i) prennent ou maintiennent une position acheteur dans un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré; ou ii) concluent ou maintiennent une position sur un swap lorsqu'ils ont droit à des paiements aux termes du swap;

Cette dispense est assujettie à la condition que les FNB BNI détiennent une couverture en espèces (incluant la marge à valoir sur la position), le droit ou l'obligation mentionnée ci-dessus ou une combinaison de ces positions, dans une quantité qui est suffisante, sans avoir recours à d'autres éléments d'actifs des FNB BNI, pour que les FNB BNI puissent satisfaire leurs obligations prévues aux termes du dérivé. La capacité des FNB BNI à utiliser des options à titre de couverture est soumise à la limite de 10 % prévue par le Règlement 81-102;

- l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB BNI au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- la préparation par les FNB BNI d'un prospectus sans y inclure une attestation d'un preneur ferme.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci

pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB BNI, des renseignements supplémentaires sur les FNB BNI figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé des FNB BNI;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB BNI ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB BNI;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB BNI, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel des FNB BNI.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1 866 603-3601, en envoyant un courriel à l'adresse investissements@bnc.ca ou en communiquant avec son courtier inscrit.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire au www.bninvestissements.ca.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB BNI sont disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB BNI entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB BNI sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI
FNB actif d'actions américaines BNI
FNB actif d'actions internationales BNI

(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 28 janvier 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 28 janvier 2021 ainsi que des notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1
Tél. : +1 514 205 5000, Téléc. : +1 514 876 1502

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.



Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de ce processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*¹

Montréal (Québec)
Le 28 janvier 2021

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A123633

ÉTATS DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET NOTES ANNEXES DES FNB BNI

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

État de la situation financière

Au 28 janvier 2021

(en dollars canadiens)

Actif	
Actif courant	
Trésorerie	25 \$
Actif total	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part (une part émise et en circulation)	25 \$

Les notes annexes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc., le gestionnaire du FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI.

« Joe Nakhle »

Joe Nakhle
Administrateur

« The Giang Diep »

The Giang Diep
Administrateur

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI

État de la situation financière

Au 28 janvier 2021

(en dollars canadiens)

Actif	
Actif courant	
Trésorerie	25 \$
Actif total	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	25 \$
(une part émise et en circulation)	

Les notes annexes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc., le gestionnaire du FNB de revenu de dividendes canadiens BNI.

« *Joe Nakhle* »

Joe Nakhle
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

FNB actif d'actions américaines BNI

État de la situation financière

Au 28 janvier 2021

(en dollars canadiens)

Actif	
Actif courant	
Trésorerie	25 \$
Actif total	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	25 \$
(une part émise et en circulation)	

Les notes annexes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc., le gestionnaire du FNB actif d'actions américaines BNI.

« *Joe Nakhle* »

Joe Nakhle
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

FNB actif d'actions internationales BNI

État de la situation financière

Au 28 janvier 2021

(en dollars canadiens)

Actif	
Actif courant	
Trésorerie	25 \$
Actif total	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	<u>25 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part	25 \$
(une part émise et en circulation)	

Les notes annexes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc., le gestionnaire du FNB actif d'actions internationales BNI.

« *Joe Nakhle* »

Joe Nakhle
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

Notes annexes

1. Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI, le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI, le FNB actif d'actions américaines BNI et le FNB actif d'actions internationales BNI sont des fonds négociés en bourse (individuellement, un « **FNB BNI** », et collectivement, les « **FNB BNI** ») constitués en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario le 28 janvier 2021. Les FNB BNI ont été établis aux termes d'une déclaration de fiducie. L'adresse du siège social des FNB BNI est le 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) Canada. Les états financiers ont été préparés conformément aux exigences des IFRS applicables à la préparation de tels états.
2. Banque Nationale Investissements inc., le gestionnaire des FNB BNI (le « **gestionnaire** »), a souscrit une part rachetable de chaque FNB BNI à 25 \$ la part le 28 janvier 2021.
3. Les parts de chaque FNB BNI sont rachetables au gré du porteur et donnent à ce dernier le droit à une quote-part de l'actif net du FNB correspondant.
4. La monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation des FNB BNI est le dollar canadien, devise dans laquelle les titres sont émis et rachetés et le rendement et la performance des FNB sont évalués et qui, par conséquent, représente le plus fidèlement les effets économiques des opérations, des événements et de la conjoncture sur les FNB.
5. Comme il est indiqué dans le prospectus, chaque FNB BNI paie au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables (y compris la TPS/TVH), calculés selon un taux annuel et en fonction de la valeur liquidative des parts des FNB. Les frais de gestion annuels de chaque FNB BNI sont les suivants :

FNB BNI	Frais de gestion (taux annuel)
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	0,55 %
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	0,55 %
FNB actif d'actions américaines BNI	0,55 %
FNB actif d'actions internationales BNI	0,60 %

6. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables (y compris la TPS/TVH), sont calculés chaque jour et payés chaque mois. Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux FNB BNI en sa qualité de gestionnaire, comme la gestion des activités courantes des FNB, et qui comprennent les suivants :
 - calculer la valeur liquidative;
 - établir les montants et la fréquence des distributions qui seront versées par les FNB BNI;
 - autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB BNI;
 - élaborer les politiques de placement;
 - s'assurer que le gestionnaire de portefeuille se conforme aux politiques de placement;
 - vérifier que les états financiers et les autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.Les frais de gestion couvrent également :
 - la gestion et la négociation des accords contractuels avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent comptable des registres, l'agent des transferts, l'administrateur du fonds et le gestionnaire de portefeuille;
 - les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
 - les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent comptable des registres, de l'agent des transferts, de l'administrateur du fonds et des autres fournisseurs de services;
 - la tenue des documents comptables et la préparation des états financiers (et des autres documents financiers).

Estimations comptables

7. Pour préparer les états financiers selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur la valeur comptable de l'actif et du passif à la date des états financiers et le montant des revenus et des charges présenté pour les différentes périodes. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Risques associés aux instruments financiers

8. Le programme global de gestion des risques des FNB BNI vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel les FNB sont exposés et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

Risque de crédit

Les FNB BNI sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 28 janvier 2021, le risque de crédit était considéré comme faible puisque la trésorerie consistait en un dépôt auprès d'une institution financière notée A+.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que les FNB BNI éprouvent des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Les FNB BNI conservent suffisamment de liquidités pour pourvoir aux rachats prévus.

Gestion des risques liés au capital

Les parts émises et en circulation sont considérées comme constituant le capital des FNB BNI. Les FNB BNI ne sont pas assujettis à des exigences particulières en matière de capital en ce qui concerne la souscription et le rachat de parts, exception faite de certaines exigences minimales en matière de souscription.

Classement des parts rachetables

9. L'obligation des FNB BNI à l'égard des rachats des parts en circulation comprend une obligation contractuelle de distribuer, annuellement, sous forme de trésorerie (au gré du porteur de parts) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé. L'obligation de rachat n'est donc pas la seule obligation contractuelle liée aux parts. Par conséquent, les parts rachetables en circulation des FNB BNI sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

Valeur liquidative par part

10. La valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part de chaque FNB BNI sont calculées par l'administrateur du fonds à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de chaque FNB BNI dans son ensemble, à une date donnée, correspond à la valeur de marché globale des actifs du FNB, diminuée de ses passifs. Si un FNB BNI offre plus d'une série de parts, une valeur liquidative distincte est établie pour chacune de ces séries. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et des autres actifs du FNB BNI attribuable aux parts, en soustrayant les passifs liés à ces parts puis en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts rachetables. En règle générale, la valeur liquidative par part augmente ou diminue chaque jour de bourse en raison des fluctuations de la valeur des titres détenus par le FNB BNI. Lorsque des distributions (autres que les distributions sur frais de gestion) sont déclarées sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant par part des distributions à la date de paiement de ces distributions.

Politique sur la trésorerie

11. La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation des FNB BNI au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

Objectif de placement

12. Les objectifs de placement de chaque FNB BNI sont les suivants :

FNB BNI	Objectifs de placement
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Le FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI a comme objectif de placement de générer un niveau soutenu de revenu courant et une croissance du capital, en mettant l'accent sur les obligations émises par des sociétés canadiennes ayant une intensité carbone substantiellement inférieure à l'intensité carbone estimative de son indice de référence, tout en considérant les enjeux ESG, les risques climatiques et la contribution aux objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »). Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'obligations émises par des sociétés canadiennes.
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Le FNB de revenu de dividendes canadiens BNI a comme objectif de placement de maximiser le potentiel de croissance du capital à long terme et de générer un revenu de dividendes soutenu. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui versent des dividendes.

FNB BNI	Objectifs de placement
FNB actif d'actions américaines BNI	Le FNB actif d'actions américaines BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés américaines.
FNB actif d'actions internationales BNI	Le FNB actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales.

Parts rachetables

13. Chaque FNB BNI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de différentes séries, qui ont égalité de rang et sont offertes en vertu d'un prospectus.

Le capital des FNB BNI se compose de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Ce capital est géré conformément aux objectifs et politiques de placement des FNB BNI, dont les parts ne sont soumises à aucune exigence externe. Les FNB BNI ne sont assujettis à aucune exigence particulière en matière de capital pour ce qui est des souscriptions et des rachats de parts, exception faite des exigences de souscription minimales. Leurs parts sont rachetables au gré des porteurs, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Les porteurs de parts peuvent vendre celles-ci à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), ou sur un autre marché ou bourse et peuvent aussi i) demander le rachat de tout nombre de parts contre de la trésorerie, à un prix par part correspondant à 95 % du prix de clôture à la TSX le jour effectif du rachat, dans la limite maximale de la valeur liquidative applicable par part, ou ii) échanger un nombre prescrit minimal de parts (et un nombre multiple additionnel) en contrepartie de trésorerie ou, si le gestionnaire donne son approbation, en contrepartie de titres choisis par celui-ci et de trésorerie.

Charges d'exploitation

14. À moins que ces charges fassent l'objet d'une renonciation ou soient remboursées par le gestionnaire, chaque FNB BNI est responsable du paiement de ses charges d'exploitation, ce qui comprend :

- les frais juridiques;
- les honoraires d'audit;
- les coûts des services fournis aux porteurs de parts;
- les frais et charges liés au comité d'examen indépendant des FNB BNI (la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du comité);
- les frais d'inscription et les droits annuels de maintien en bourse;
- les droits d'utilisation de l'indice (s'il y a lieu);
- les frais payables à la CDS;
- les droits de dépôt de prospectus;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les frais et commissions de courtage;
- les frais liés aux instruments dérivés;
- les frais engagés à des fins de conformité avec des exigences gouvernementales ou réglementaires imposées après la date de création d'un FNB BNI;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (au Canada et à l'étranger);
- tout autre impôt ou taxe applicable, y compris la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut, de temps à autre, rembourser aux FNB BNI certains de leurs frais d'exploitation, ou les payer directement.

Frais liés aux fonds sous-jacents

15. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, s'il y a lieu à la dispense nécessaire, les FNB BNI peuvent investir dans d'autres fonds de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées et dans d'autres fonds de placement gérés par des tiers. Pour ce qui est de ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime de rendement ne doivent être payés par les FNB BNI qui seraient, selon toute vraisemblance, une duplication des frais

payables par un autre fonds de placement pour le même service. Les FNB BNI ne sont tenus de payer aucuns frais de rachat ou de vente à l'égard d'achats ou de ventes de titres de fonds de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat, qui dupliqueraient les frais payables par un porteur de parts, ne sont payables par les FNB BNI relativement à tout achat ou rachat de titres de fonds d'investissement gérés par des tiers. Des commissions de courtage peuvent toutefois s'appliquer à l'achat ou à la vente de titres de fonds de placement négociés en bourse.

Distributions sur frais de gestion

16. Pour que les frais de gestion soient avantageux et concurrentiels, le gestionnaire peut les abaisser en deçà du montant qu'il serait autrement en droit de percevoir (entre autres) des FNB BNI pour les placements de certains porteurs de parts dans les FNB. Le gestionnaire réduit alors les frais de gestion ou certaines charges facturés aux FNB BNI, et ces FNB versent aux porteurs de parts concernés un montant égal à la diminution des frais sous forme de distribution spéciale (les « **distributions sur frais de gestion** »). Ces distributions versées en trésorerie seront d'abord prélevées à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI, et ensuite le capital. La disponibilité, le montant et le moment des distributions sur frais de gestion liées aux parts des FNB BNI seront établis par le gestionnaire, à son gré.

Distributions

17. Les distributions en trésorerie sur les parts des FNB BNI seront versées périodiquement, s'il y a lieu, comme indiqué dans le tableau suivant.

FNB BNI	Fréquence des distributions en trésorerie
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI	Mensuelle
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI	Mensuelle
FNB actif d'actions américaines BNI	Trimestrielle
FNB actif d'actions internationales BNI	Annuelle

18. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en trésorerie et devra, le cas échéant, publier un communiqué à cet égard. Il peut également décider que des distributions additionnelles seront versées au cours de n'importe quel exercice.
19. Selon les placements sous-jacents des FNB BNI, les distributions en trésorerie sur ses parts devraient provenir principalement des revenus, mais aussi des gains en capital nets réalisés et des remboursements de capital, moins les charges des FNB. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.
20. Si les charges des FNB BNI sont supérieures au revenu généré par les FNB au cours d'une année donnée, il est probable qu'il n'y ait pas de versement de distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Si les FNB BNI distribuent un montant plus grand que leur revenu net ou que leurs gains en capital nets réalisés, la distribution comprendra un remboursement de capital qui réduira le prix de base rajusté des parts.
21. Ils devraient distribuer aux porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu. S'ils n'ont pas distribué une partie suffisante de leur revenu net ou de leurs gains en capital nets réalisés, ils devront verser une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et cette distribution sera automatiquement réinvestie en parts additionnelles. Les parts en circulation seront regroupées immédiatement après un tel réinvestissement de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement reste la même qu'avant la distribution.

ATTESTATION DES FNB BNI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI

FNB de revenu de dividendes canadiens BNI

FNB actif d'actions américaines BNI

FNB actif d'actions internationales BNI

(les « **FNB BNI** »)

Le 28 janvier 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**Banque Nationale Investissements inc.,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur et au nom du fiduciaire des FNB BNI**

« Éric-Olivier Savoie »

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« Sébastien René »

Sébastien René
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Banque Nationale Investissements inc.,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur et au nom du fiduciaire des FNB BNI**

« Joe Nakhle »

Joe Nakhle
Administrateur

« The Giang Diep »

The Giang Diep
Administrateur